

## **Politiques et lois anti-migration au Niger :**

### **Une passerelle vers la torture et les mauvais traitements ?**

*Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

**68e session du Comité contre la torture –  
Examen du rapport initial de la République du Niger**

**Novembre 2019**

## Table des matières

Table des matières.....	2
Préface et méthodologie .....	3
Présentation des organisations rédactrices du rapport.....	5
Introduction générale .....	7
I. Cadre légal et institutionnel de la lutte contre la torture et la protection des migrants contre la torture au Niger (article 2 et 4).....	10
II. La politique migratoire du Niger entre refoulement et négligence.....	18
III. Torture et non-refoulement des migrants par l'État du Niger (article 3) .....	25
IV. Le rôle des acteurs étatiques dans les actes de torture et de mauvais traitements des migrants au Niger (article 6 et 16) .....	31
V. Violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes migrantes .....	42
VI. La situation des enfants migrants : vulnérables parmi les vulnérables .....	46
VII. Impunité et accès à la justice pour les migrants victimes de torture .....	51
Conclusion générale et recommandations prioritaires .....	57

## Préface et méthodologie

Ce rapport a été rédigé conjointement par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et trois organisations nigériennes : Le Comité de Réflexion et d'Orientation Indépendant pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques (CROISADE), la Coalition des Organisations de Droits de l'Homme et de la Démocratie au Niger (CODDHD) et Alternative Espace Citoyen Niger.

Il est le fruit d'un atelier préparatoire réalisé du 08 au 09 octobre 2019 à Niamey rassemblant une dizaine d'organisations de la société civile nigérienne et six (6) journalistes. Les organisations participantes ont des activités dans les régions du pays et sont engagées dans la protection des droits humains, la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes et la protection de l'enfance et la protection des migrants. Ces travaux ont eu lieu en présence de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).

Au cours de cet atelier les participants ont travaillé sur la problématique spécifique de la torture en contexte migratoire dans un pays qui constitue aujourd'hui l'épicentre des migrations africaines multiformes. Ils ont partagé leurs expériences, documentations et recommandations. La vérification des informations partagées a été faite par les ONG rédactrices du rapport.

Enfin le rapport intègre aussi les entretiens avec 15 migrants (tous des hommes âgés entre 19 et 32 ans) réalisés par l'OMCT à Agadez entre le 16 et le 18 Octobre 2019. Au cours de cette visite de terrain, le représentant de l'OMCT a eu des rencontres et discussions avec des organisations internationales et nationales (Médecin du Monde Belgique, CICR, Alternatives Espaces Citoyen, Radio Sahara FM) et agences onusiennes (IOM et HCR) basées à Niamey et Agadez.

La finalisation du rapport s'est faite à travers de la recherche documentaire, l'exploitation des rapports et d'articles de presse en plus d'une collecte d'informations complémentaires auprès des organisations partenaires, du gouvernement et de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).

Les ONG ayant participé sont :

- ONG TANADI,
- Association Démocratie Liberté Développement (DLD),
- ONG Jeunesse Migration et Développement (ONG JMED),
- Réseau Migration Développement et Droits de l'Homme (REMIDDH),
- Action Contre le Travail des Enfants (ACTREN),
- ONG ANED, le Réseau des Journalistes Nigériens sur la Migration,
- ONG CO-GNA,
- Le Réseau Nigérien des Défenseurs des Droits Humains (RNDDH),
- Action pour les Droits au Niger (ADHN),
- Alternative Espace Citoyen
- Coalition Nigérienne des Défenseurs des Droits de l'Homme et de la Démocratie au Niger (CODDHD)
- Comité de Réflexion et d'Orientation Indépendant pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques (CROISADE)
- La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

## Présentation des organisations rédactrices du rapport

- **Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD)**

Le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD) est un cadre de concertation et d'action apolitique et non confessionnelle qui a été créé le 08 octobre 2000 par plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie. Autorisation d'exercice Arrêté N°0727/MISD/AR/DGAPJ/DLP du 29 octobre 2010. Le CODDHD est créé pour une période de 99 ans et a son siège à Niamey au Niger.

- **Comité de Réflexion et d'Orientation pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques (CROISADE)**

Le Comité de Réflexion et d'Orientation pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques (CROISADE) se fixe pour objectifs de servir de cadre de regroupement, de réflexion, de concertation et d'action pour la défense des droits humains et la promotion de la démocratie ; La promotion de la décentralisation et du développement humain durable ; La défense de l'unité nationale et la promotion de l'Unité Africaine. Le CROISADE est membre du Réseau OMCT.

- **Alternative Espace Citoyen Niger**

Créé en septembre 1994 à l'initiative d'un groupe d'intellectuels progressistes, Alternatives Espaces Citoyens est une association apolitique à but non lucratif, dont la mission est « *d'œuvrer à l'avènement d'une société fondée sur l'égalité des droits humains et des sexes, soucieuse de la préservation de l'environnement et de la promotion de la jeunesse, et valorisant la solidarité entre les peuples* ». L'association travaille dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, à travers notamment sa radio basée à Niamey. L'organisation utilise également d'autres moyens tels que les documentaires vidéos, le théâtre de rue, les conférences publiques, pour promouvoir les valeurs démocratiques au sein de la population.

- **Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)**

L'OMCT est la principale coalition d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Son mouvement compte plus de 200 organisations locales, membres du Réseau SOS-Torture et actives dans plus de 90 pays à travers le monde. Motivée par les besoins de ses membres, l'OMCT œuvre dans tous les domaines du travail contre la torture – prévention, lutte contre l'impunité, assistance directe, réhabilitation, réparation et protection – pour les victimes et leurs familles, pour les défenseurs des droits humains et pour que tout un chacun puisse vivre dans un monde sans torture.

L'OMCT est une ONG internationale suisse, indépendante, apolitique et non confessionnelle, fondée à Genève en 1985. Son secrétariat international est basé en Suisse et elle dispose de bureaux en Tunisie et en Belgique. L'OMCT est également membre du Mécanisme européen de protection des défenseurs des droits humains en danger et jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

## Introduction générale

1. Le Niger est au carrefour des routes migratoires en Afrique. Il constitue une importante plateforme de passage de milliers migrants venant de l'Afrique subsaharienne en direction du Maghreb et de l'Europe. « Chaque année, au moins 100.000 migrants du Niger et de pays subsahariens voisins se rendaient en Libye dans l'espoir de se rendre en Europe »<sup>1</sup>. De plus, il accueille plusieurs centaines de milliers de réfugiés et de déplacés en provenance notamment du Soudan, du Tchad, du Mali et du Nigeria.

2. Selon les dernières données collectées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (HCR), le nombre de personnes déplacées de force s'élevait à 425.000 personnes en septembre 2019 incluant les déplacés internes, les réfugiés et les retournés<sup>2</sup>. La région de Diffa, située au sud-est du pays, est particulièrement exposée à l'arrivée de personnes fuyant les violences de Boko Haram au Nigéria voisin. En août 2019, le HCR chiffrait à 250.000 les personnes déplacées dans l'ensemble de la région, selon les dernières statistiques fournies par le gouvernement en juillet 2018. Ces données statistiques faisaient état de 118.868 réfugiés nigériens, 25.731 rapatriés et 104.288 personnes déplacées à l'intérieur<sup>3</sup>. La plupart des déplacés étaient hébergés dans 140 sites spontanés, villages et villes situés tout au long de la route nationale<sup>4</sup>. Il en va de même dans la région d'Agadez, où « l'OIM en 2019 a estimé à 17.000 le nombre de personnes

---

<sup>1</sup> Sophie Claudet, *Niger : Europe's migration cop?*, <https://www.euronews.com/2018/10/26/niger-europe-s-migration-cop>, 26/10/2018

<sup>2</sup> OCHA, Rapport de situation Niger, 26 septembre 2019, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20de%20situation%20-%20Niger%20-%2026%20sept.%202019.pdf>,

<sup>3</sup> HCR 2019, *UNHCR Niger, Nigeria Situation Overview*, août 2019. <http://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Niger%20Nigeria%20Situation%20Overview%20-%20August%202019.pdf>

<sup>4</sup> HCR 2019, *Global Focus Niger*, <http://reporting.unhcr.org/niger>

retournées de Libye et d'Algérie et à 20 000 les migrants en transit »<sup>5</sup>. Ceci fait de cette région une plateforme importante des mouvements migratoires.

3. Le Niger apparaît aujourd'hui comme la sentinelle de la migration en Afrique vers l'Europe en particulier. Selon les données recueillies par l'OIM, 5 principales nationalités ont été les plus touchées par la migration. Il s'agit du Sénégal 25% ; Guinée Conakry 13% ; Niger 12% ; Cameroun 11% ; Mali 7%. Les autres nationalités, à savoir Guinée Bissau, Gambie, Cote D'ivoire, Libéria, Nigéria, Burkina Faso, Tchad, Togo, Centre Afrique, Ghana, Benin, Sierra-Leone, Mauritanie, RDC, Tanzanie, Congo représentent 32 %.

4. En effet, comme l'affirme Felipe González Morales, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « pendant des décennies, le Niger a été un pays d'origine, de transit et de destination sur la route migratoire transsaharienne. Au cours des dernières années, à la suite de lois, de politiques et d'accords migratoires adoptés par le Niger avec des tiers, le Niger est devenu une frontière méridionale virtuelle de l'Europe »<sup>6</sup>. Cette position stratégique y a créé un trafic important de migrants qui génère des sommes énormes. « En fin 2016, un voyage typique entre Agadez au Niger et Ubari en Libye pourrait coûter entre 150.000 et 200.000 FCFA (250 – 350 USD). Les migrants sont généralement transportés dans des camionnettes où peuvent s'entasser jusqu'à 40 personnes ; un seul transfert peut donc rapporter jusqu'à 14.000 USD, frais de logistique non compris »<sup>7</sup>.

5. Ce phénomène a largement pris de l'ampleur en 2011, après la chute de l'ex-président libyen Mouammar Kadhafi. La coopération du Niger avec l'Union européenne et certains de ses États membres, parmi lesquels la France, l'Italie et l'Allemagne, pour lutter contre la migration irrégulière, a poussé ce pays à adopter une politique non pas de

---

<sup>5</sup> OCHA, Aperçu des besoins humanitaires Niger 2019, [https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/ner\\_hno\\_2019.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/ner_hno_2019.pdf), 11 Jan 2019, p. 5

<sup>6</sup> Niger : la protection des droits de l'homme doit être au centre des politiques migratoires, déclare un expert à la fin de sa mission, Genève/Niamey, 11 octobre 2018, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23709&LangID=F>

<sup>7</sup> Savannah de Tessières, At the crossroads of sahelian conflicts, Insecurity, terrorism, and arms trafficking in Niger report January 2018, p. 72 <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/U-Reports/SAS-SANA-Report-Niger.pdf>,

régulation de la migration, mais de criminalisation des mouvements transfrontaliers. Ainsi, ces dernières années, le durcissement des lois et des politiques migratoires par le Niger - sous l'impulsion de ses partenaires internationaux - poussent des milliers de personnes sur des voies irrégulières et les exposent à la torture et aux autres formes de mauvais traitements.

6. Ainsi les migrants se retrouvent pris entre deux étaux : celui des atrocités liées aux acteurs non-étatiques impliqués dans un trafic illicite et violent conduisant à des sévices graves, et celui des lois et politiques étatiques encourageant l'exposition des migrants à des atteintes à leur dignité.

7. Le Niger s'est pourtant doté d'un arsenal juridique satisfaisant en matière de protection des migrants, mais n'a pas su le mettre en œuvre avec diligence raisonnable de manière à éviter que ses effets ne conduisent à l'exposition des migrants à la torture. D'un autre côté, le pays n'a pas doté son cadre juridique de garanties nécessaires pour incriminer et éradiquer la torture et les mauvais traitements des personnes migrantes lorsqu'elles sont confrontées à ses forces de sécurité aux frontières et dans les lieux de privation de liberté.

## 1. Cadre légal et institutionnel de la lutte contre la torture et la protection des migrants contre la torture au Niger (article 2 et 4)

8. Le cadre législatif et institutionnel nigérien est incomplet et inachevé en matière de lutte contre la torture. Le code pénal ne définit ni n'incrimine clairement la torture. L'adoption de lois anti-terrorisme et anti-migration donne le sentiment que certaines circonstances peuvent justifier ou tolérer la torture. De même, le Code de procédure pénale n'offre pas toutes les garanties pour prévenir les actes de torture en cas de détention. L'absence d'un mécanisme national de prévention montre que malgré la ratification de la Convention contre la torture et son protocole, le Niger doit prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre ses engagements.

### **A. LA DÉFINITION ET L'INCRIMINATION DE LA TORTURE AU NIGER**

9. La Constitution en son article 14 dispose que « *nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi* ».

10. Malgré cette disposition, aucune autre loi nigérienne ne précise la définition de la torture, ni toutes les dispositions prévues par la Convention contre la torture. Le Code pénal nigérien n'incrimine pas directement la torture. En effet, l'article 208.4 du Code pénal punit la torture uniquement en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, en la sanctionnant d'ailleurs par la peine de mort.

11. Toutefois, l'ordre juridique nigérien répond partiellement à ces lacunes à travers l'article 171 de la Constitution qui prescrit que « *les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ». Ceci sous-entend donc une application automatique de la Convention contre la torture au Niger même en l'absence d'un texte spécifique la domestiquant dans l'ordre juridique interne.

12. Toutefois, la seule ratification de la Convention et la reconnaissance de la torture comme un crime par la Constitution ne suffisent pas. L'interdiction de la torture n'est pas opérationnelle, car elle ne précise pas les dispositions fondamentales qui relèvent de la lutte contre la torture. En effet, il existe un vide juridique sur les peines encourues en cas de torture, l'imprescriptibilité et l'interdiction de la torture en toute circonstance. Il y a aussi un silence juridique sur la nullité des aveux obtenus sous la torture.

13. Néanmoins, lors de la visite de l'OMCT au Niger en octobre 2019, le Secrétaire général adjoint du Ministère de la Justice a affirmé qu'un projet de loi modifiant le Code pénal est en cours d'élaboration depuis 2014. Il définit la torture et permet de la qualifier de torture. Ce projet de loi est à un stade avancé de son processus de développement<sup>8</sup>. Toutefois il n'a pas été possible d'avoir accès à une copie de ce projet de loi pour vérifier si ses dispositions sont conformes à la Convention contre la torture.

#### **B. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE : DES CIRCONSTANCES DE TOLÉRANCE DE LA TORTURE ?**

14. Bien que la torture soit interdite par la Constitution nigérienne, celle-ci ne précise pas son interdiction en toute circonstance. Or le Niger fait face depuis près d'une décennie à de nombreux défis sécuritaires et migratoires qui lui ont donné quelque fois le loisir de faire recours à la torture.

15. L'absence d'un cadre légal spécifique à l'interdiction de la torture a démontré les limites d'un État engagé dans la lutte contre le terrorisme et l'immigration irrégulière. En effet, de nombreux rapports d'organisations nationales et internationales montrent que lors de la lutte contre le terrorisme, l'État nigérien a autorisé des circonstances favorisant la pratique de la torture contre les présumés terroristes de Boko Haram. Dans un rapport publié en 2016, Amnesty International a documenté des cas de torture infligée à des présumés terroristes de la secte Boko Haram et parfois dans le but d'obtenir des aveux. En

---

<sup>8</sup> Entretien réalisé avec le Secrétaire général adjoint du Ministère de la Justice lors de la visite de l'OMCT à Niamey du 05 au 18 Octobre 2019

effet, le Niger a adopté en 2011 une loi contre le terrorisme<sup>9</sup> qui restreint les libertés publiques et consacre la peine de mort et l'atteinte à l'intégrité physique. De plus, le 10 février 2015, les autorités ont décrété dans toute la région de Diffa l'état d'urgence<sup>10</sup> qui a été reconduit le 26 février 2015, pour trois mois, puis prolongé de trois mois le 26 mai 2015.

16. Des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment commis par les forces de l'ordre et des agents pénitentiaires sont rapportés au Niger, particulièrement dans la capitale et les régions où l'état d'urgence est en place (régions de Diffa, Tahoua et Tillabéri), tant lors de l'arrestation, de la garde à vue que de la détention. Les personnes soupçonnées ou accusées de terrorisme, les opposants au pouvoir, les migrants et déplacés internes semblent être les principales victimes de tels actes. De plus, les cas de torture rapportés, s'ils font l'objet de poursuites, ne sont pas qualifiés de torture en droit nigérien, mais considérés sous d'autres qualifications prévues par le Code pénal.

17. « En janvier 2012, un homme arrêté à Diffa a été conduit à la cellule antiterroriste de la police à Niamey. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il a été passé à tabac, recevant notamment des gifles et des coups de poing dans la nuque quand il a déclaré ne pas reconnaître l'individu qu'on lui montrait sur une photo »<sup>11</sup>.

18. En 2016 et 2017, quelques officiers de police nigériens et des agents de la garde nationale impliqués dans des actes de torture et de mauvais traitements ont été poursuivis et condamnés à de l'emprisonnement. Des sanctions disciplinaires (ex. radiation, sanctions administratives) ont également été prononcées contre des agents. Cependant, il existe peu de données statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations pour des actes de torture dans le pays, conduisant à une certaine méconnaissance de la réalité.

---

<sup>9</sup> Ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal

<sup>10</sup> Prorogation à nouveau de l'état d'urgence dans plusieurs départements des régions de Diffa, Tillabéry et de Tahoua. 17/06/2019

<sup>11</sup> Amnesty International, Niger. *La sécurité nationale trop souvent invoquée pour justifier des violations des droits humains. Informations présentées pour l'Examen périodique universel aux Nations unies*, Janvier - février 2016 <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4318142015FRENCH.pdf>, p. 6

19. De même, comme nous le verrons tout au long de ce rapport, la lutte contre l'immigration irrégulière a constitué une excuse pour la torture et les mauvais traitements des migrants notamment aux frontières. Si cette situation ne constitue pas une politique intentionnellement voulue par les autorités, il faut tout de même reconnaître que cela est la résultante des effets indésirables d'une politique anti-migratoire soutenue par les acteurs internationaux.

### **C. LES GARANTIES FONDAMENTALES DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS**

20. Le Code de procédure pénale (CPP) du Niger prévoit des garanties limitées pour prévenir la torture en cas d'arrestation et de détention. En effet, même si le Code prévoit bien le droit à un avocat et un médecin lors de la garde à vue, il autorise des restrictions, permettant ainsi dans certains cas la jouissance de ces droits entre 24h à 48h après l'arrestation. Ceci donne donc largement lieu à la commission d'abus et de mauvais traitements.

21. Dans sa contribution pour l'examen du deuxième rapport périodique du Niger par le Comité des droits de l'homme en 2018, l'ACAT Niger fait état de nombreux cas d'interpellation ne respectant pas les dispositions du CPP, notamment la notification du droit d'avoir un avocat, le droit de visite, le certificat médical lors de déferrement<sup>12</sup>. De plus, ces interpellations sont accompagnées de pratiques d'intimidation et de torture morale et psychologique<sup>13</sup>.

#### **a) Garde à vue et détention administrative et arbitraire**

---

<sup>12</sup> Contribution de l'ACAT Niger, la FIACAT, la Coalition Nigérienne Contre la Peine de Mort, SYNAFEN, REPRODEVH et la Coalition mondiale contre la peine de mort pour l'examen du deuxième rapport périodique du Niger par le Comité des droits de l'Homme, [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/NER/INT\\_CCPR\\_CSS\\_NER\\_33804\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/NER/INT_CCPR_CSS_NER_33804_E.pdf), p. 12

<sup>13</sup> Idem

22. L'article 59 du CPP prévoit qu'en cas de garde à vue, le délai de détention ne peut pas excéder 48 heures et est reconductible une fois sur autorisation du procureur de la République. De même, la loi prévoit une peine maximale de détention avant jugement de 30 mois pour les crimes graves et de 12 mois pour les infractions moins graves (avec des prolongations spéciales dans certains cas sensibles). Or certains détenus ont attendu jusqu'à cinq ans pour être jugés. En novembre 2013 par exemple, environ 66% des prisonniers du pays attendaient d'être jugés après plusieurs années de détention. Entre 2017 et 2019 ce taux est redescendu à 60% soit 6022 détenus. Le pays est donc confronté à des gardes à vue prolongées allant largement au-delà des 48h prévues par la loi et à des longues détentions préventives.

23. L'inefficacité de la justice, l'insuffisance des ressources, les pénuries de personnel, la corruption et l'ingérence du pouvoir exécutif ont allongé les périodes de détention avant jugement<sup>14</sup>.

24. Plusieurs rapports de visites de prisons menées par le CODDHD ont fait ressortir que la majeure partie de la population carcérale est en attente de jugement. Par exemple, en 2011, à la maison d'arrêt de Niamey, on dénombre 63,35% de prévenus en attente de jugement contre 36,65% de condamnés. Il faut noter que ces lenteurs sont liées à l'insuffisance du nombre de magistrats eu égard au nombre croissant des affaires à juger. Aussi, l'analyse des données de la Direction des Statistiques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux montre que le Ratio magistrat/population est de 1 magistrat pour 48560 habitants en 2015 dépassant largement la norme qui est de 1/20000. En dehors de ces constats, les données statistiques du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux font ressortir un taux global d'occupation carcérale qui passe de 80,70% en 2014 à 103,20% en 2015. En 2017 la population carcérale était de 1017 détenus pour une capacité de 9490 places soit plus de 100%.

25. Notons que les personnes démunies qui n'ont pas les moyens de s'offrir l'office d'un avocat sont malheureusement les principales victimes de cet état de fait. Parmi ces

---

<sup>14</sup> United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Niger, 3 March 2017, available at: <https://www.refworld.org/docid/58ec89eea.html> [accessed 24 September 2019]

victimes on peut citer les migrants qui, avant d'être incarcérés, ont été spoliés de leurs ressources tout au long de leur trajet par les différents acteurs intervenant dans le trafic des migrants. Les témoignages obtenus lors de la visite de l'OMCT auprès des migrants d'Agadez font état d'un nombre élevé de migrants en détention préventive n'ayant pas l'assistance d'un avocat et dépendant uniquement du plaidoyer des organisations de la société civile locale.

## **b) Droit à l'assistance d'un avocat et à l'assistance consulaire**

26. Selon le Code de procédure pénale, la personne placée en détention a droit à un avocat. L'officier de Police Judiciaire (OPJ) doit l'informer de ce droit. Ici aussi, la loi a modulé le moment de cette notification. L'article 147 du CPP prévoit que la notification au suspect de son droit d'être assisté par un avocat intervient à partir de la 24<sup>e</sup> heure de la garde à vue. Pour les personnes soupçonnées de terrorisme ce délai est doublé conformément à l'Ordonnance No 2011-13 du 27 janvier 2011, article 605.5, alinéa 2. Ces dispositions ne respectent pas les dispositions de la Convention qui prévoit la notification et la jouissance immédiate de ce droit.

27. L'omission d'informer la personne de ce droit se traduit par l'annulation de la procédure. Il est à noter que la notification du droit à un avocat conformément au CPP, dans le cadre de l'enquête préliminaire, fait défaut pour les enquêtes menées à la suite d'un flagrant délit<sup>15</sup>.

28. Dans son rapport initial, l'État du Niger affirme que le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat serait garanti à toute personne présumée avoir commis une infraction à la loi pénale, et ceci s'appliquerait dès l'interpellation de la personne<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Talfi Idrissa Bachi, Arrestation et placement en garde à vue au Niger. Un examen de la législation nationale, Note d'orientation de l'APCOF, 6 février 2013, p. 5.

<sup>16</sup> Comité contre la torture 2018, *Rapport initial soumis par le Niger en application de l'article 19 de la Convention*, attendu en 1999, 22 juin. [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fNER%2f1&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fNER%2f1&Lang=en)

Pourtant dans la réalité et notamment pour les migrants, les droits des détenus en matière d'accompagnement social et juridique ne sont pas toujours respectés au Niger. Lors de sa visite au Niger en 2019, le Rapporteur spécial sur les droits des migrants s'est entretenu avec des migrants dont la détention s'étalait sur plusieurs jours et aucun d'eux n'avait eu accès à l'assistance juridique et/ou à un avocat<sup>17</sup>.

29. Le Niger a adopté en décembre 2011 la loi 2011-42 créant l'« Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » (ANAJJ) et ensuite le décret N°2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012 a permis de fixer ses statuts. La mission essentielle assignée à cette agence, placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, est de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au Niger<sup>18</sup>.

30. En dépit de son mandat d'assurer l'assistance juridique gratuite aux groupes vulnérables, les capacités et les ressources limitées de cette agence ne permettent pas à celle-ci de prodiguer son soutien juridique gratuit. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est montré préoccupé par la « compréhension insuffisante des droits des migrants à la fois parmi les migrants et les autorités publiques »<sup>19</sup>. L'un des défis majeurs des migrants alors est accès à l'aide juridique notamment lorsqu'ils sont appréhendés ou interpellés pour leur situation irrégulière ou pour complicité de trafic de migrants. Lors de la détention administrative, ceux-ci ne bénéficient pas de l'assistance gratuite d'un avocat.

31. Lorsque Monsieur M. D.<sup>20</sup>, migrant de nationalité sénégalaise, a été arrêté en janvier 2019 pour trafic illicite de migrants, l'officier de police lui a proposé l'aide d'un avocat basé à Niamey. L'avocat a demandé une prise en charge incluant son billet d'avion aller-retour et les frais d'hôtel pour un montant total de 350.000 XOF (soit 530 euros). Il a ensuite demandé des émoluments d'une valeur de 1.500.000 XOF (soit 2000 euros). Il affirme que bien qu'ayant payé ce montant, l'avocat est venu lui rendre visite en prison à Agadez mais

---

<sup>17</sup> OHCHR 2019. Op. cit.

<sup>18</sup> Maman Sadissou Laouli, La chancellerie, Revue semestrielle d'information du Ministère de la Justice - N°04-Juillet 2019, [http://www.justice.gouv.ne/images/2019/PDF/CHANCELLERIE\\_No4.pdf](http://www.justice.gouv.ne/images/2019/PDF/CHANCELLERIE_No4.pdf), p. 6

<sup>19</sup> OHCHR 2019. Op. cit.

<sup>20</sup> Anonymat requis pour la sécurité de ce migrant d'origine sénégalaise rencontré à Agadez en Octobre 2019 par le représentant de l'OMCT en visite au Niger

n'a pas assisté au procès au cours duquel il a été condamné<sup>21</sup>. Ainsi l'absence des avocats dans la ville d'Agadez où se concentrent les migrants, ne facilite pas la jouissance de leur droit à l'assistance. Monsieur M. D. affirme aussi qu'aucune enquête n'a été menée par la police judiciaire lors de sa garde à vue et ensuite de sa détention préventive et qu'il n'a donc pas eu l'opportunité de donner sa version des faits entre son arrestation et sa condamnation.

32. De même, la politique répressive de la migration irrégulière adoptée par le gouvernement nigérien ne facilite pas l'accès des migrants à l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire dont l'une des missions est l'assistance juridique gratuite pour les personnes vulnérables. De plus, les migrants déposent très peu de plaintes contre les auteurs des abus dont ils sont victimes par crainte d'être stigmatisés et intimidés par la police.

### **c) Accès au médecin et aux soins de santé en milieux carcéral**

33. Le CPP prévoit des règles en matière de garde à vue pour s'assurer que l'intégrité physique des personnes placées en détention soit respectée. Ainsi l'article 71, alinéa 5, prévoit que la personne déférée soit accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de préjudice physique. Cette disposition ne répond toutefois pas à l'obligation de pouvoir avoir accès à un médecin de son choix.

#### **Recommandations**

- Adopter et promulguer le projet de loi portant criminalisation de la torture, élaboré en 2014, et y intégrer une définition et incrimination juridique de la torture conforme aux dispositions de la Convention.
- Amender le Code de procédure pénale et prévoir le droit immédiat à un avocat et un médecin en cas d'arrestation quel que soit l'infraction y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
- Établir un mécanisme national de prévention de la torture et le doter de moyens financiers et humains suffisants et d'une représentation sur l'ensemble du territoire

---

<sup>21</sup> Témoignages recueillis lors de la visite de l'OMCT à Agadez du 16 au 18 Octobre 2019

- Accepter la procédure de plaintes individuelles du Comité contre la torture au titre de l'article 21 de la Convention.
- Adopter une loi visant à abolir définitivement la peine de mort y compris pour les actes de terrorisme.

## II. La politique migratoire du Niger entre refoulement et négligence

34. Le Niger a adopté des politiques et une loi contre la migration irrégulière en 2015 qui ont favorisé de manière involontaire le renvoi de milliers de migrants sur des routes migratoires dangereuses où ils ont subi la torture, manquant ainsi à ses obligations de diligence raisonnable en vertu du droit international. Cette importante politique anti-migratoire a notamment permis d'obtenir un bilan impressionnant en seulement deux ans : Ainsi en 2017 la lutte contre le trafic des migrants a permis d'obtenir un résultat de « 10.574 personnes refoulées ; 2.373 personnes interpellées et reconduites aux frontières ; 2.208 personnes mises à la disposition de l'OIM dans le cadre du retour volontaire »<sup>22</sup>. Sans que cela rentre dans le contexte d'un refoulement comme prévu par le texte de l'article 3 de la Convention contre la torture, le dispositif légal, administratif et institutionnel du Niger contre le trafic illicite des migrants - lorsqu'il est analysé à la lumière du principe de diligence raisonnable des États et de l'Observation générale N°4 du Comité contre la torture - débouche sur un renvoi et une exposition massive des migrants à la torture et aux mauvais traitements notamment entre les mains d'acteurs non-étatiques.

35. En effet par une loi et des politiques adoptées sur son territoire l'État du Niger a favorisé l'occurrence d'actes de torture et mauvais traitement hors de son territoire et de sa juridiction, sur des espaces contrôlés par des acteurs non-étatiques.

### A. Loi contre la traite de 2010 et la loi anti-trafiquants 2015 : entre interprétation et absence de coordination

---

<sup>22</sup> Abdoulaye Hamadou, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14 | 2018, mis en ligne le 27 juin 2018, consulté le 30 avril 2019. <http://journals.openedition.org/revdh/4378>, p. 12

36. Avant d'organiser sa législation interne sur le phénomène migratoire contemporain, le Niger a ratifié les deux Protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole sur la traite) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (Protocole sur le trafic). Ensuite, il s'est doté de deux lois qui encadrent directement ce phénomène en se focalisant sur la répression des acteurs qui facilitent le transit des migrants africains par le Niger et rendent possibles des abus des droits humains contre les migrants.

37. En application de ces obligations, le Niger a adopté et promulgué en 2010, l'ordonnance n° 2012-86 sur la lutte contre la traite des personnes. Cette loi criminalise la traite à des fins sexuelles et à des fins de travail, y compris l'esclavage, des pratiques similaires à l'esclavage et la mendicité à des fins d'exploitation. Elle prévoit des peines suffisamment sévères de cinq à dix ans d'emprisonnement pour les infractions de traite des adultes et de dix à trente ans lorsque la victime était un enfant. Les peines prévues pour le trafic sexuel d'enfants étaient comparables à celles prévues pour d'autres crimes graves, tels que le viol, mais pas celles prévues pour le trafic sexuel d'adultes. En plus de cette loi, l'article 270 du Code pénal incrimine également l'esclavage et prévoit des peines de 10 à 30 ans d'emprisonnement. Le code du travail, promulgué en septembre 2012, a érigé en infraction le travail forcé, en prévoyant des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement ou une amende<sup>23</sup>.

38. De même en 2015, la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de migrants. La loi incrimine les activités de ceux qui facilitent l'entrée, le séjour et la sortie irréguliers de migrants, y compris ceux qui se procurent ou possèdent des documents de voyage ou d'identité frauduleux et qui transportent des passagers sans documents de voyage ou d'identité valides. L'article 16 de la loi considère les traitements inhumains et dégradants et toute forme de violence sur les migrants comme circonstance aggravante du trafic des migrants. De même, l'article 18 punit de 20 à

---

<sup>23</sup> United States Department of State, 2018 *Trafficking in Persons Report - Niger*, 28 June 2018, available at: <https://www.refworld.org/docid/5b3e0ab8a.html>, [accessed 22 September 2019]

30 ans d'emprisonnement et de 20 à 30 millions XOF d'amende toute personne qui profite et abuse de la vulnérabilité des migrants. Même si le crime de torture n'est pas spécifiquement mentionné, la loi prévoit un large spectre de protection des migrants contre toutes formes d'abus et de mauvais traitements.

39. Cette loi pose tout de même des difficultés dans son application. Elle se propose de lutter contre le trafic des migrants qui dans la réalité se confond aussi à la traite des migrants. En effet, l'épineux problème du trafic est aussi entretenu par des vastes réseaux de traites des humains présents en Libye et en Algérie. A ce sujet le Rapporteur spécial affirme que « *le trafic illicite est souvent confondu avec des infractions de traite, et cette confusion est utilisée pour criminaliser et réprimer davantage la migration, y compris la migration irrégulière* »<sup>24</sup>. De même les migrants sont aussi des facilitateurs du trafic et parfois de la traite. Des migrants anciens ou actuels sont impliqués dans le trafic rendant ainsi complexe la mise en œuvre de la loi qui vise à protéger les migrants. Dans un rapport publié en 2016, l'Agence Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes a conduit une mission sur l'ensemble du territoire qui « *a constaté que certains responsables des commissariats de police rencontrés ont des difficultés à faire la différence entre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants* »<sup>25</sup>.

40. Au regard du contexte ces dernières années, il faut reconnaître que la pratique du trafic ou de la traite des migrants peut aisément se (con)fondre. Les passeurs ne se limitent pas à tirer un profit d'une activité lucrative illicite comme pourrait uniquement le prévoir cette loi. Cette activité est de plus en plus associée à l'exploitation, en prime, du travail et/ou de la vente des migrants. « *Les documents et discours nigériens évoquent de manière courante les « victimes de trafic », semblant croiser les deux problématiques. Le fait d'assimiler le trafic à des activités de traite contribue à la victimisation des personnes en mobilité, qui sont alors appelées à être protégées contre les autres mais aussi contre elles-*

---

<sup>24</sup> Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018), <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

<sup>25</sup> Agence Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes, Rapport de la mission de collecte des données sur la traite des personnes et les infractions assimilées -année 2015, p. 9, [http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire\\_Statistiques/Justice/Rapport\\_Collecte\\_Donnees\\_Traite\\_Personnes\\_2016.pdf](http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Justice/Rapport_Collecte_Donnees_Traite_Personnes_2016.pdf), juillet-août 2016

mêmes, elles sont ainsi déresponsabilisées, voire déshumanisées. C'est le cas des femmes de Kantché, mais aussi des migrants « piégés » en Libye, dont l'avis et la volonté n'ont plus besoin d'être pris en compte dans la décision et l'action »<sup>26</sup>.

41. Il existe pourtant une différence entre la traite et le trafic car « la traite n'est pas forcément liée à une mobilité, au contraire du trafic de migrants qui implique le franchissement d'une frontière internationale ; d'autre part, la traite suppose une victime, qui est exploitée ; tandis que les auteurs du trafic tirent profit du passage irrégulier de la frontière »<sup>27</sup>. Lorsque le migrant est donc à la fois victime de traite et partie prenante dans une opération de trafic la loi, les deux lois deviennent difficilement applicables. De même, plusieurs cas de trafic où les migrants auraient donné leur consentement sont en réalité des cas de traite en raison de la « fraude, tromperie, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité » ayant constituée la base d'un tel accord. Dans son communiqué de fin de visite, le Rapporteur spécial affirme que la loi de 2015 souffre d'une « interprétation erronée » par « les forces de l'ordre et les juges »<sup>28</sup> qui l'appliquent.

42. A ce stade, la loi de 2015 est utilisée comme instrument principal pour répondre aux deux phénomènes. Il y a donc une faible application de la loi sur la traite dans le contexte migratoire. A cause du soutien qu'il bénéficie de l'Union européenne, l'État nigérien semble avoir privilégié la lutte contre le trafic à celle contre la traite des migrants. Il se limite alors simplement à combattre le passage illicite des frontières tout en négligeant les énormes atrocités et violations des droits humains qui en découlent, notamment l'exploitation des êtres humains à des fins d'esclavage, de servitude ou de prostitution, sur son territoire, en Lybie et dans d'autres pays voisins.

---

<sup>26</sup> Delphine Perrin, Niger : Quelles relations entre dynamiques d'acteurs et dynamiques juridiques et politiques concernant les migrations ? Retour de terrain à Niamey (Niger), 2 au 10 décembre 2017, <https://movida.hypotheses.org/2032>, 16/02/2018

<sup>27</sup> Idem

<sup>28</sup> Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018) <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

43. D'ailleurs à ce sujet le Parlement européen a estimé dans sa résolution du 5 avril 2017 que les politiques et le soutien de l'Union européenne envers des pays de transit constituaient une « criminalisation croissante de la migration aux dépens des droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que les mauvais traitements et la détention arbitraire des réfugiés dans les pays tiers »<sup>29</sup>.

#### **B. Les effets pervers de la loi de 2015 encouragée par la politique anti-immigration irrégulière de l'Union européenne**

44. La loi de 2015 a reçu un soutien important de la communauté internationale et notamment de l'Union européenne qui ont un intérêt particulier pour la lutte contre l'immigration irrégulière. Seulement cette loi a contribué davantage à vulnérabiliser les migrants en les poussant à emprunter des chemins plus périlleux. D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme a exprimé « ses préoccupations quant à la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, qui aurait entraîné une interdiction *de facto* des déplacements au nord d'Agadez et ainsi poussé les migrants à vivre dans la clandestinité, dans des conditions les exposant à de nombreux abus et violations des droits de l'homme »<sup>30</sup>.

45. Des pays comme l'Italie déploient actuellement des troupes au Niger pour empêcher l'immigration clandestine. En fait, le Parlement italien a approuvé en janvier 2017 l'intensification de la présence militaire en Libye et le déploiement de 470 soldats au Niger pour lutter contre les migrations irrégulières et le trafic de personnes vers l'Europe, dont beaucoup échouent sur les côtes italiennes. L'Italie a rejoint la France. L'Allemagne et les États-Unis, qui ont déjà des troupes au Niger<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Parlement européen, Résolution 2015/2342(INI) « Gérer les flux de réfugiés et de migrants: le rôle de l'action extérieure de l'Union » du 5 avril 2017, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0124\\_FR.html?redirect](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0124_FR.html?redirect)

<sup>30</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport du Niger, CCPR/C/NER/CO/2, 16 mai 2019, para. 38

46. Ce grand soutien international encourage une plus grande répression des migrants en les exposant à des abus et autres exactions. En effet, « *le paradigme politique dominant consistant à criminaliser la migration irrégulière sans mettre en place de solution de rechange légale ne fait qu'alimenter le côté louche du secteur de la migration. Cela rend beaucoup plus difficile le suivi de la situation sur le terrain et expose les migrants à encore plus de violations des droits de l'homme* »<sup>32</sup>. A ce propos, le Rapporteur spécial Felipe González Morales lors de sa visite au Niger a constaté que l'application de la loi de 2015 sur le trafic illicite de migrants en se focalisant sur une criminalisation de toute sorte de migration a forcé les migrants à mener une vie cachée dans la pleine clandestinité. Selon lui, cette loi manque de clarté et les autorités d'application de la loi confondent le trafic illicite avec l'infraction de traite. A titre d'exemple, alors que la loi se propose de protéger les migrants, son article 30 prévoit des cas « d'arrestation, d'incarcération ou la détention préventive d'un migrant objet d'un trafic », sans en préciser les motifs. Ainsi la loi, en prévoyant des mesures coercitives contre les migrants, installe un climat de méfiance entre eux et les forces de sécurité qui en abusent.

47. Ainsi en réponse à ces mesures d'atténuation de la migration irrégulière, « *de nouvelles routes ont été créées pour répondre à la demande et de nouveaux acteurs se sont impliqués dans ce secteur rentable. Par exemple, Agadez constate actuellement une présence accrue de passeurs soudanais qui organisent le transit vers la Libye par le Tchad et le Darfour. Ces nouvelles routes, plus longues, plus dangereuses et moins fréquentées, traversant des zones en conflit, exposent les migrants à de tout nouveaux risques. La présence de nouveaux facilitateurs de migration, souvent étrangers, qui ont remplacé les locaux après les actions de la police, ainsi que la colère des groupes ethniques qui en ont souffert de manière disproportionnée, pourraient encore aggraver les tensions sociétales et les griefs locaux* »<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Italy approves military mission in Niger, more troops to North Africa, <https://www.reuters.com/article/us-italy-diplomacy-niger-libya/italy-approves-military-mission-in-niger-more-troops-to-north-africa-idUSKBN1F6270>

<sup>32</sup> Fransje Molenaar, *Roadmap for sustainable migration management in the Sahel: lessons from Agadez*, [https://www.clingendael.org/sites/default/files/2017-11/PB\\_Roadmap\\_for\\_sustainable\\_migration\\_management.pdf](https://www.clingendael.org/sites/default/files/2017-11/PB_Roadmap_for_sustainable_migration_management.pdf), CRU Policy Brief, Novembre 2017, p. 5

48. De même les anciens passeurs, transporteurs et autres personnes liées à cette entreprise craignant d'être au chômage empruntent maintenant des routes dangereuses pour éviter la police et l'armée<sup>34</sup>. En conséquence, la migration clandestine se poursuit - à un rythme bien moindre - mais elle est devenue encore plus dangereuse car le séjour des migrants à Agadez et leurs voyages dans le désert sont devenus plus clandestins, plus coûteux et plus sujets aux violations des droits de l'homme et aux épreuves<sup>35</sup>.

49. Lors de la visite de l'OMCT à Agadez en octobre 2019, il ressort que désormais les départs ne se font plus dans les gares routières de la ville comme auparavant. Les migrants embarquent dans des bus situés à plus de 50km du centre-ville. De même à cause de l'omniprésence de la police, les migrants vivent dans des lieux situés à plusieurs kilomètres sans accès aux services sociaux de base. Ils sont sous le contrôle d'acteurs non-étatiques – les chauffeurs, les passeurs et les kokseurs - qui organisent leur voyage vers la Libye et qui quelque fois, les abandonnent dans le désert ou les vendent à des milices armées libyennes.

50. Ainsi, « plus de 60 000 réfugiés et migrants ont transité par le Niger pour se rendre en Libye et en Algérie en 2017. Ils sont confrontés à de graves abus, notamment au viol, à la détention illégale dans des conditions difficiles, aux mauvais traitements et à l'extorsion. De nombreux inconnus sont morts, les opérations d'arrestation des auteurs ayant contraint les passeurs à emprunter des itinéraires plus dangereux en Libye ou en Algérie. En mai, huit migrants nigériens, dont cinq enfants, sont morts de soif après avoir été abandonnés sur le chemin de l'Algérie ; et 92 migrants ont été retrouvés sur le point de mourir par l'armée du Niger après avoir été battus et abandonnés par leur chauffeur dans le désert, près de Bilma, dans le nord. En juin, 44 migrants, dont des bébés, ont été retrouvés morts dans le désert,

---

<sup>33</sup> Daria Davitti & Anca-Elena Ursu, Why securitizing the Sahel will not stop migration, [https://www.clingendael.org/sites/default/files/2018-01/PB\\_Why\\_securing\\_Sahel\\_won%27t\\_stop\\_migration.pdf](https://www.clingendael.org/sites/default/files/2018-01/PB_Why_securing_Sahel_won%27t_stop_migration.pdf), FMU Policy Brief No. 02/2018, 10 January 2018, P. 3,

<sup>34</sup> Sophie Claudet, Niger : Europe's migration cop ? <https://www.euronews.com/2018/10/26/niger-europe-s-migration-cop>, 26/10/2018

<sup>35</sup> Idem

près d'Agadez, dans le centre du Niger, après la chute de leur véhicule sur le chemin de la Libye  
»<sup>36</sup>.

#### **Recommandations**

- Harmoniser les lois portant sur la traite des personnes et la loi sur lutte contre le trafic des migrants afin d'obtenir un cadre légal cohérent qui prenne en compte la (con)fusion des deux phénomènes ;
- Réviser la loi de 2015 sur le trafic des migrants en prenant en compte les obligations sous-régionales de la CEDEAO en lien avec la liberté de mouvement ;
- Adopter avec diligence raisonnable en lien avec les partenaires internationaux une politique migratoire qui n'expose pas les migrants à la torture et aux abus des acteurs non-étatiques dans le désert ;
- Créer un dispositif d'accueil performant aux frontières permettant l'accès des migrants aux services sociaux de base et de protection ;

### III. Torture et non-refoulement des migrants par l'État du Niger (article 3)

51. Le Niger a failli à ses obligations en matière d'application du principe de non-refoulement. Cette faillite s'explique aussi par des mesures de sécurité et de lutte contre le terrorisme. L'État du Niger a justifié ses errements vis-à-vis de la Convention par des arguments sécuritaires. D'un autre côté, la sollicitation par l'État de la coopération internationale, notamment de l'aide des organisations internationales pour faciliter les retours volontaires des migrants, soulèvent des interrogations quant à leur conformité avec la Convention.

#### **A- Retours forcés de migrants vers la Libye où ils risquaient la torture**

---

<sup>36</sup> LET4CAP, Law Enforcement Training for Capacity Building NIGER Downloadable Country Booklet, <https://www.let4cap.eu/wp-content/uploads/2018/11/NIGER-CB.pdf>, p. 37

52. Au cours des dernières années, le gouvernement nigérien a manqué à ses obligations en refoulant sur le territoire libyen des demandeurs d’asiles soudanais et libyens alors même que ce pays a sombré depuis 2011 dans la violence armée présentant ainsi des risques évident de torture contre les civils. Dans les deux cas les décisions d’extraditions ou de refoulement n’ont pas été prises par l’autorité judiciaire et les personnes concernées n’ont pas eu droit à une défense.

- **Le cas des demandeurs d’asile soudanais**

53. En mai 2018, entre 130 et 140 réfugiés et requérants d’asile soudanais qui, après avoir été détenus en Lybie, avaient trouvé refuge au Niger avant d’être expulsés à nouveau en Lybie, et après avoir franchi à nouveau la frontière avec le Niger, y auraient été détenus dans une prison inconnue. Les migrants soudanais en question avaient survécu à des sévices en Lybie et espéraient pouvoir déposer une demande d’asile au Niger. Les autorités nigériennes ont justifié cette décision d’expulsion vers la Lybie par le fait que les personnes en question n’étaient pas des réfugiés, mais d’éventuels membres d’un groupe armé<sup>37</sup>. En dépit des alertes des ONG internationales avertissant l’État nigérien des risques de torture en Libye, ils ont malgré tout été refoulés. De plus, la décision de refoulement n’a pas été prise conformément aux dispositions de la Convention et à l’Observation générale N°4 du Comité contre la torture car elle n’a pas été prononcée par un tribunal après investigation. En effet, « le 2 mai, les autorités nigériennes les ont rassemblés, entassés dans des camions, et les ont reconduits à la frontière libyenne »<sup>38</sup>.

54. En outre, ces requérants d’asile soudanais, une fois arrêtés, auraient été privés de nourriture pendant plusieurs jours, et à l’arrivée des camions dans la prison pour les déporter vers la frontière libyenne, la police nigérienne les aurait battus pour arrêter leur

---

<sup>37</sup> Amnesty International 2018. *Plus de cent Soudanais expulsé vers la Lybie sont dans une situation critique et risquent de subir de graves abus, y compris la torture, 11 Mai.* <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/niger-more-than-a-hundred-sudanese-nationals-deported-to-libya/>

<sup>38</sup> Idem

résistance ; ensuite, trois hommes auraient été amenés à l'hôpital à cause de la gravité des blessures subies. Cette déportation vers la Libye a été confirmée par le HCR<sup>39</sup>.

- **Le Cas de Saadi Kadhafi vers la Libye**

55. En mars 2014, le gouvernement nigérien a extradé Saadi Kadhafi, le fils de l'ancien chef d'État libyen Mouammar Kadhafi qui s'était réfugié au Niger en septembre 2011, peu avant la chute de son père. Il existait pourtant des indices graves et des risques importants de torture contre sa personne en Libye.

56. En effet, en septembre 2015 après sa remise aux autorités libyennes, Saadi Kadhafi a déclaré à Human Rights Watch « avoir été détenu en isolement et subi des violations des procédures régulières pendant sa détention provisoire à la prison d'al-Hadba à Tripoli »<sup>40</sup>. Avant cet entretien, une vidéo de neuf minutes, diffusée par clearnews, un site d'actualité en ligne, faisait état d'un interrogatoire au cours duquel des fonctionnaires et des gardiens de la prison d'al-Hadba semblaient maltraiter des détenus, y compris Saadi Kadhafi. Ce dernier a dit avoir été « terrorisé »<sup>41</sup>, au sein de cette prison. En 2011, le Niger avait pourtant refusé d'extrader Saadi Kadhafi malgré la requête d'Interpol. Le Ministre des affaires étrangères de l'époque avait affirmé que « pour l'extrader en Libye, il faut un accord avec ce pays, et il faut être sûr qu'il aura droit à une défense équitable et à un traitement équitable. Est-ce que ces conditions sont rassemblées aujourd'hui ? Non »<sup>42</sup>. Ces conditions préalables n'avaient pourtant pas changé au moment de cette extradition.

---

<sup>39</sup> The New Humanitarian 2018, *Niger sends Sudanese refugees back to Libya*, 10 May. <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2018/05/10/niger-sends-sudanese-refugees-back-libya>.

<sup>40</sup> Human Rights Watch, *Libye : Entretien avec le fils incarcéré de Mouammar Kadhafi*, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/26/libye-entretien-avec-le-fils-incarcere-de-mouammar-kadhafi>, 26 octobre 2015

<sup>41</sup> Idem

<sup>42</sup> Jeune Afrique *Le Niger refuse d'extrader Saadi Kadhafi en Libye*, <https://www.jeuneafrique.com/179172/politique/le-niger-refuse-d-extrader-saadi-kadhafi-en-libye/>, 29 septembre 2011

## **B- Retours volontaires assistés : une volonté discutable ?**

57. Le retour volontaire assisté (RVA) est le soutien administratif, logistique, financier et de réintégration, fourni aux demandeurs d'asile déboutés, victimes de la traite des êtres humains, migrants bloqués, ressortissants qualifiés et autres migrants ne pouvant ou ne souhaitant rester dans le pays d'accueil et souhaitant volontairement rentrer dans leur pays d'origine. Ce programme est mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) qui facilite le transit sur le territoire nigérien de milliers migrants venus notamment de l'Algérie et de la Libye avant de les aider à retourner dans leur pays d'origine. Depuis 2015, à travers ses 6 centres installés dans le pays dont celui de la ville d'Agadez, l'OIM permet donc aux migrants victimes d'abus multiformes dans des centres de détention et à des postes frontières - y compris les actes de torture et mauvais traitements - d'accéder à des soins de santé et à une prise en charge psycho-sociale. Ils ont également été victimes de travaux forcés de divers groupes et parfois abandonnés au Sahara<sup>43</sup>. Ne pouvant ou ne voulant plus endurer ces abus, ils décident de rentrer dans leurs pays d'origine en souhaitant bénéficier des programmes humanitaires que proposent certaines organisations internationales comme l'OIM.

58. Il est ainsi proposé à des migrants d'être retournés volontairement et réintégrés dans leur ville de départ lorsque cela ne constitue pas une entorse au droit international, notamment le risque d'être torturé. L'OIM a ainsi signalé que plus de 10.000 migrants ont été assistés à retourner volontairement dans leurs pays en 2018, contre environ 7.000 en 2017<sup>44</sup>. En août 2019, près de 18.000 migrants ont été secouru et soutenu. La majorité venant de l'Afrique de l'ouest très peu sollicite une demande d'asile au Niger ou dans un pays tiers. L'OIM effectue aussi des fouilles dans le désert pour retrouver des migrants refoulés.

---

<sup>43</sup> Anne-Line Rodriguez, Rethinking Voluntary Returns from North Africa, <https://www.rethinkingrefuge.org/articles/rethinking-voluntary-returns-from-north-africa>

<sup>44</sup> IOM Niger's Voluntary Return Assistance of Migrants Eclipses 2017 Totals, <https://www.iom.int/news/iom-nigers-voluntary-return-assistance-migrants-eclipses-2017-totals>, 27 juillet 2018

59. Seulement ce programme d'aide au retour est limité aux migrants qui expriment le désir de rentrer dans leur pays d'origine. Les autres sont soit orientés vers le HCR pour effectuer une demande d'asile, soit abandonnés aux frontières ou dans les villes frontalières de Dirkou et Assamaka<sup>45</sup>. Le retour dans ce contexte n'est volontaire que pour certains. A ce sujet le Rapporteur spécial pour les droits des migrants après sa visite au Niger a affirmé que « *quand le programme de RVA est la seule option disponible pour ceux qui ont été expulsés ou forcés de rentrer, et qu'aucune autre alternative réelle n'est proposée à ceux qui ne veulent pas s'y inscrire, y compris ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable et qui ont été victimes de multiples violations des droits de l'homme, des questions se posent quant à la véritable nature volontaire de ces retours si l'on considère l'ensemble du parcours qu'ils ont effectué. De plus, l'inscription à un programme de RVA ne peut pas prévaloir sur le fait que la plupart de ces migrants sont à l'origine victimes d'expulsions illégales, en violation des principes fondamentaux du droit international* »<sup>46</sup>.

60. De la même manière, les enfants mineurs non accompagnés qui ne souhaitent pas participer à un programme d'aide au retour volontaire restent livrés à eux-mêmes et exposés au risque de mauvais traitements, violence et exploitation. A cet égard, le Rapporteur spécial a souligné sa préoccupation quant à l'absence d'un système de repérage de ces migrants mineurs et d'orientation vers de services de protection de l'enfance ou de regroupement familial.

61. Cette réalité pousse donc certains observateurs à questionner le caractère « volontaire » de ces retours sans mépriser l'importance d'un tel programme pour subvenir aux besoins des migrants. Car ceci intervient dans un contexte où les personnes concernées n'ont pas vraiment d'autres choix et prennent des décisions influencées par les atrocités qu'elles ont vécu et l'absence d'alternative. A titre d'illustration, « entre 2017 et 2018, 5.300 migrants sont revenus au Sénégal via ce mécanisme en provenance de Libye, du Niger, du Maroc et du Mali. Toutefois, compte tenu du contexte dans lequel les migrants

---

<sup>45</sup> Entretien avec l'officier protection de l'OIM au Niger, Niamey, 10 Octobre 2019

<sup>46</sup> Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018)  
<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

prennent la "décision" de rentrer, la nature volontaire de ces retours à la maison a été remise en question. De retour au Sénégal, l'immense majorité de ces migrants n'a pas trouvé et ne savait pas comment accéder à un projet de réintégration »<sup>47</sup>. Certains des rapatriés de l'OIM ont déclaré que les promesses qui leur avaient été faites lorsqu'ils quittaient le Niger, n'avaient pas été respectées une fois de retour<sup>48</sup>.

62. Les migrants du Sénégal et de la Guinée rencontrés par l'OMCT à Agadez en octobre 2019 affirment que le compte rendu qu'ils ont reçu de leurs compatriotes ayant bénéficié de ces programmes ne les encourage pas. En effet, dans la majeure partie des cas il faut attendre environ 6 mois pour commencer à recevoir de l'aide pour la réintégration. En général, cette aide n'excède pas les 500 euros et ne représente pas ainsi ce que les migrants gagneraient en restant au Niger ou en retournant travailler en Algérie ou en Libye<sup>49</sup>. Cette situation a souvent poussé les migrants retournés à reprendre le chemin de l'exile en empruntant des routes encore plus dangereuses<sup>50</sup>. De plus l'OIM reconnaît avoir assisté à nouveau des migrants qui avait pourtant bénéficié du programme de retour, mais qui ont choisi de tenter une nouvelle fois de migrer par des voies irrégulières.

63. La question ne se pose pas uniquement en termes d'absence de programme de réintégration pour les retournés, mais aussi en termes de risques réels de torture et mauvais traitements notamment dans les pays en conflit ou à gouvernance fragile où ils sont retournés comme le Mali, le Nigeria ou le Cameroun. A ce sujet, le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales concernant le deuxième rapport du Niger en mai 2019, bien que reconnaissant les efforts du Niger, déployés de concert avec des organisations internationales, pour assurer le retour volontaire de migrants d'Afrique de l'Ouest, s'est inquiété « du fait que de nombreuses victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, souffrant en outre de traumatismes

---

<sup>47</sup> Anne-Line Rodriguez, Rethinking Voluntary Returns from North Africa, <https://www.rethinkingrefuge.org/articles/rethinking-voluntary-returns-from-north-africa>, accessed 12 October 2019

<sup>48</sup> Exploring assumptions behind "voluntary" returns from North Africa, p. 3

<sup>49</sup> Témoignages recueillis lors de la visite de l'OMCT à Agadez du 16 au 18 Octobre 2019

<sup>50</sup> Idem

physiques et psychologiques, pourraient être renvoyées vers des pays où elles risqueraient de subir de mauvais traitements, en violation du principe de non-refoulement »<sup>51</sup>. Ainsi ce programme requiert aussi l'obligation de diligence raisonnable de l'État nigérien qui a la responsabilité de s'assurer que ces activités humanitaires menées sur son territoire et sa juridiction respectent les droits des migrants à ne pas être retournés dans des pays où ils pourraient être victime de torture et de mauvais traitements.

#### **Recommandations**

- Mettre un terme définitif aux refoulements et extraditions vers des pays où les risques de torture sont avérés
- Soumettre toute demande d'extradition à l'appréciation d'un juge en accordant aux personnes concernées le droit à un recours
- Engager des discussions avec les partenaires internationaux en charge du retour volontaire des migrants et les États d'origine afin de leur garantir une véritable réintégration socio-économique.

## **IV. Le rôle des acteurs étatiques dans les actes de torture et de mauvais traitements des migrants au Niger (article 6 et 16)**

### **A- Mauvais traitements des migrants en détention**

64. Depuis l'adoption en 2015 de la loi visant à lutter contre le trafic de migrants, les migrants transitant par le nord du Niger notamment dans la ville d'Agadez sont arrêtés de manière arbitraire et mis en détention car la loi interdit tout déplacement vers le nord du pays en direction de la Libye<sup>52</sup>. Ils font l'objet de mauvais traitements notamment dans les

---

<sup>51</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport du Niger, CCPR/C/NER/CO/2, 16 mai 2019, para. 38

<sup>52</sup> Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015.

postes de police où ils sont détenus pendant plusieurs jours. De même, les migrants se retrouvent aussi confinés dans des ghettos où ils sont maintenus enfermés par les passeurs qui exercent sur eux plusieurs formes de violences physiques et morales pendant de nombreux jours. En général, il y a un manque d'information détaillée sur les lieux de détention de personnes en raison de leur statut de migrant ou de requérant d'asile. La visite effectuée par l'OMCT en octobre 2019 dans la ville d'Agadez a permis de vérifier auprès des migrants rencontrés, les données recueillies auprès de sources secondaires.

#### **a) Détention arbitraire et conditions de détention de migrants, réfugiés et requérants d'asile dans des postes de police et dans des prisons**

65. La menace d'être arrêté et détenu arbitrairement est omniprésente le long des routes migratoires. Les passants peuvent être arrêtés ou pris en embuscade par des passeurs, des trafiquants, la police locale, des agents de sécurité et des groupes armés<sup>53</sup>. Au cours de leur voyage les migrants qui transitent au Niger sont détenus parfois de manière arbitraire et à des postes de police, y compris au commissariat de police d'Agadez<sup>54</sup>. 21% (96) des 447 cas de détention signalés entre juin 2017 et février 2018, ont eu lieu au Niger<sup>55</sup>. *Global Detention Project* dans sa déclaration écrite adressée au Comité du droits de l'enfant en juillet 2018 affirme que les migrants, une fois appréhendés à l'intérieur des « ghettos » où ils sont logés par les passeurs avant le départ, seraient détenus dans postes de police pour des courtes périodes<sup>56</sup>. En général, ces détentions n'ont pas de base juridique ou s'appuient sur des bases inexactes. Les migrants accusés de

---

<sup>53</sup> MSF (2017) Libya: The arbitrary and inhumane detention of migrants, refugees and asylum seekers, available at: <http://www.msf.org/en/article/libya-arbitrary-detention-refugees-asylum-seekers-and-migrants-must-stop>

<sup>54</sup> Global Detention Project 2019. Op. cit.

<sup>55</sup> Mixed Migration Center, „Fraught with Risk. Protection concerns of people on the move across West Africa and Libya, RESEARCH PAPER”, MAY 2018 [http://www.mixedmigration.org/wp-content/uploads/2018/07/045\\_fraught-with-risk.pdf](http://www.mixedmigration.org/wp-content/uploads/2018/07/045_fraught-with-risk.pdf), p. 17

<sup>56</sup> Global Detention Project 2018, *Submission to the UN Committee on the Rights of the Child, Niger: Issues related to Immigration Detention*, 79th session, September-October 2018. <https://www.globaldetentionproject.org/submission-to-the-un-committee-on-the-rights-of-the-child-niger>  
<https://www.globaldetentionproject.org/submission-to-the-un-committee-on-the-rights-of-the-child-niger>

trafic illicite sont en général des victimes. Le procureur d'Agadez assure que ces détentions n'excèdent pas 48h et permettent de faire des enquêtes.

66. Dans la plupart des cas, les motifs de ces arrestations sont liés à l'immigration irrégulière. En réalité, il existe une opposition permanente à la mise en œuvre du Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, de la CEDEAO et la loi sur le trafic des migrants de 2015.

67. En effet les ressortissants de la CEDEAO qui arrivent au Niger munis d'un passeport se font tout de même interpeller par la police. Ils sont accusés d'avoir violé la loi de 2015. De même, les migrants qui accueillent et hébergent d'autres migrants dans la ville d'Agadez sont considérés par la police comme des facilitateurs du trafics et sont détenus. C'est le cas de M. D.<sup>57</sup>, âgé de 32 ans, qui a été arrêté dans son domicile (ghetto) en janvier 2019 par la police et accusé de faciliter le trafic des migrants. Sa détention dans la prison civile d'Agadez a duré 9 mois. Il a été condamné à 12 mois de prison dont 6 avec sursis. Ayant déjà passé 9 mois en détention, le juge a ordonné sa libération. Il a expliqué au représentant de l'OMCT qui l'a rencontré en octobre 2019 que cette arrestation est liée à l'accueil dans son domicile d'autres migrants originaires du même pays que lui, le Sénégal. D'autres migrants de Côte d'Ivoire et de Guinée ont confirmé ce témoignage. Ils expliquent que les migrants vivent ensemble dans des maisons communes appelées ghettos ou foyers et se partagent les frais de loyer<sup>58</sup>. Lorsque le premier locataire accueille d'autres migrants il est considéré par la police comme un acteur ou facilitateur du trafic des migrants. Ainsi la solidarité entre migrants est perçue comme un acte de complicité

68. Les migrants rencontrés expliquent que les conditions de détention dans les prisons et commissariat ne sont pas adéquates. Ils sont par exemple soumis à des corvées pénibles et travaux manuels épuisants. De plus leur alimentation n'est pas suffisante, équilibrée et de bonne qualité. De plus, l'absence des membres de leur famille pour leur rendre visite contribue à fragiliser leurs conditions. Mais aucune visite n'a été effectuée par le

---

<sup>57</sup> Nom sous anonymat pour sa sécurité

<sup>58</sup> Témoignages recueillis lors de la visite de l'OMCT à Agadez du 16 au 18 Octobre 2019

représentant de l'OMCT au sein de la prison ou des commissariats de police d'Agadez pour vérifier ces témoignages<sup>59</sup>.

**b) Conditions de vie des migrants et réfugiés hébergés dans les « ghettos »**

69. Les ghettos sont un groupe de maisons louées par des migrants, où plusieurs jeunes personnes de nationalités différentes vivent généralement dans la clandestinité. À l'intérieur et en périphérie de la ville d'Agadez on compte plusieurs ghettos habités par de nombreux migrants soit qui arrivent nouvellement à Agadez soit qui sont refoulés de l'Algérie et de la Libye et ne souhaitent pas retourner dans leurs pays d'origine. Les ghettos ne sont pas des lieux de détentions formelles mais sont des lieux où certains migrants sont confinés et empêchés de sortir contre leur gré par des passeurs. Dans certains cas donc, ils peuvent être considérés comme des lieux où les migrants sont privés de leur liberté de mouvement par les passeurs.

70. Ces maisons sont contrôlées par des opérateurs privés du secteur de la migration irrégulière. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2015, elles ont été démantelées et les propriétaires ont opté pour la clandestinité afin d'éviter la détection par les forces de sécurité. *« Auparavant, les ghettos abritaient généralement 200 à 300 personnes à la fois dans une ou deux grandes salles ou dans une cour. De nos jours, les ghettos sont généralement de petites maisons, souvent situées dans le centre-ville, n'abritant pas plus de 10 migrants en moyenne »*<sup>60</sup>. Le ghetto que le représentant de l'OMCT a visité à Agadez comprenait quelques maisons en construction inachevées et visiblement abandonnées. L'une des maisons abritait une dizaine de migrants gambiens et de ghanéens.

71. Les migrants ont des conditions de vie particulièrement difficiles dans ces ghettos au point où lors de sa visite en février 2018 dans un ghetto situé à Tadrès Monsieur Francesco Rocca, Président de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (FICR), décrivait des conditions de surpeuplement, sans accès à l'eau

---

<sup>59</sup> Idem

<sup>60</sup> Fransje Molenaar Jérôme Tubiana Clotilde Warin, « Caught in the middle, A human rights and peace-building approach to migration governance in the Sahel », CRU Report December 2018 p. 20

courante, à l'électricité ou à une alimentation suffisante<sup>61</sup>.

72. Selon l'International Rescue Committee, la situation des migrants et des réfugiés hébergés dans les ghettos de la ville d'Agadez s'est détériorée tout au long de l'année 2018. A cause de la clandestinité, de nombreux ghettos seraient situés à l'extérieur de la ville pour desservir de nouvelles routes migratoires qui contournent entièrement Agadez. Ceci aurait rendu plus difficile non seulement la localisation des migrants par les acteurs humanitaires, mais aussi l'acheminement de l'aide humanitaire. Les gérants des ghettos craignant d'être repérés par les autorités, l'accès à ces ghettos par les acteurs humanitaires serait devenu encore plus difficile<sup>62</sup>.

73. L'accès à la nourriture et à la santé est extrêmement difficile et repose souvent sur l'aide humanitaire des opérateurs humanitaires. L'ONG Médecin du Monde Belgique parcourt les ghettos à travers de cliniques mobiles pour proposer des soins préventifs et curatifs aux migrants. Les ghettos situés à l'extérieur de la ville d'Agadez souvent n'ont pas d'accès à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, ce qui se traduit par des problèmes de santé qui souvent ne sont pas pris en charge, tout aussi comme les problèmes psychosociaux des migrants<sup>63</sup>. Des statistiques compilées par l'Institut néerlandais de relations internationales *Clingendael* montrent d'une manière alarmante que la plus grande cause de mortalité parmi les migrants et les réfugiés vivant à Agadez est représentée par le manque d'assistance médicale<sup>64</sup>.

74. Les entretiens réalisés avec le Président de la communauté sénégalaise d'Agadez corroborent cette réalité. De nombreux migrants victimes de traumatismes psychiques

---

<sup>61</sup> FICR 2018. Niger: Thousands of migrants trapped in Agadez face bleak future, 26 février <https://media.ifrc.org/ifrc/2018/02/26/niger-thousands-migrants-trapped-agadez-face-bleak-future/>

<sup>62</sup> International Rescue Committee 2018. *Pushing the boundaries: Insights into the EU's response to mixed migration on the Central Mediterranean Route*, juillet 2018, <https://www.rescue.org/sites/default/files/document/2933/ircpushingtheboundariesfinaljuly2018.pdf>

<sup>63</sup> Idem

<sup>64</sup> Institut néerlandais de relations internationales *Clingendael* 2018. *Caught in the middle, A human rights and peace-building approach to migration governance in the Sahel*, décembre, <https://www.clingendael.org/publication/human-rights-approach-migration-governance-sahel>

trouvent difficilement accès à des soins psychiatriques dans la zone<sup>65</sup>. Il nous a été rapporté le cas d'un migrant sénégalais revenu de Libye traumatisé mentalement qui a passé plus de 4 jours sans accès aux soins malgré des sollicitations auprès de toutes les organisations humanitaires présentes dans la ville.

75. Les préoccupations autour des conditions de vie dans les ghettos sont également partagées par le Rapporteur spécial sur les droits des migrants. Tout au long de sa visite au Niger en octobre 2018, le Rapporteur a été informé des conditions déplorables auxquelles des personnes migrantes et mineures non accompagnées sont confrontées au Niger. Non seulement ces personnes migrantes sont confrontées à une pénurie de nourriture, mais aussi leur liberté de mouvement pendant la journée est entravée par la crainte d'arrestations par la police dans la rue, de perquisitions dans leur domicile et aussi d'arrestations arbitraires d'une durée de quelques jours avant d'être relâchés, souvent après paiement d'un pot-de-vin<sup>66</sup>. Des interviews menées par l'Institut néerlandais de relations internationales *Clingendael* ont aussi révélé que les migrants restent plus longtemps dans les ghettos dans l'attente de conditions plus favorables pour traverser le désert et poursuivre leur rêve migratoire. Et encore parmi les sources de préoccupation, c'est que les migrants, lors de leur transfert en ville, peuvent faire l'objet de prises d'otages visant à obtenir une rançon. Les gérants des ghettos empêchent les migrants de sortir de crainte qu'ils soient repérés ou arrêtés<sup>67</sup>.

76. Les mêmes préoccupations sont également partagées par la Commission nationale des droits humains du Niger (CNDH) qui a déclaré avoir recensé plusieurs violations des droits humains des migrants, telles que la privation de nourriture et d'eau, des restrictions ou privations de liberté, entre autres<sup>68</sup>.

---

<sup>65</sup> Entretien réalisé avec le Président de la communauté sénégalaise d'Agadez, 17 Octobre 2019

<sup>66</sup> OHCHR 2018. *End of mission statement of the UN Special Rapporteur on the human rights of migrants, Felipe González Morales, on his visit to Niger (1-8 October 2018)*, 8 octobre, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=E>.

<sup>67</sup> Institut néerlandais de relations internationales *Clingendael* 2018. *Caught in the middle, A human rights and peace-building approach to migration governance in the Sahel*, décembre, <https://www.clingendael.org/publication/human-rights-approach-migration-governance-sahel>

77. Par ailleurs, la pratique, assez répandue pour les migrants en transit, de travailler sans salaire, mais en échange du logis et de la nourriture, voire en échange du paiement du billet pour continuer le voyage est assez répandue<sup>69</sup>. Il s'agit là d'un travail bon marché découlant de la vulnérabilité des migrants qui a été assimilé à de la traite dans un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Agadez en novembre 2016<sup>70</sup>. Plusieurs migrants que nous avons rencontrés à Agadez ont des petits métiers - y compris la prostitution et l'exploitation sexuelle - dont les salaires permettent de payer le loyer ou la suite du voyage.

78. Pour conclure, on dénombre un certain nombre d'éléments qui suscitent des inquiétudes tels que l'absence de données statistiques sur le nombre total de personnes vivant dans ces ghettos, le faible suivi psychologique pour détecter et prendre en charge des personnes victimes de traumatisme mental, et également la faiblesse d'un mécanisme de proximité visant à assurer une assistance juridique en cas d'abus ou de démarche liée au statut de réfugié.

## **B- Les exactions des forces de sécurité aux frontières : mauvais traitements**

79. Le renforcement des contrôles aux frontières nigériennes soutenu et entretenu par les acteurs internationaux a aussi malencontreusement encouragé les abus et la maltraitance des migrants par les forces de sécurité mieux équipées, souvent mal formées et mal payées. De même, le nombre de postes de contrôle nationaux et postes frontières a augmenté. Il n'a pas été identifié d'actes de torture perpétrés directement par les forces de sécurité nigériennes contre les migrants au niveau des frontières. En revanche, le recours aux menaces, intimidations, pressions psychiques et extorsions multiples pousse à dire qu'elles sont responsables de traitements inhumains et dégradants à l'encontre des migrants. Au Niger, plus d'un migrant sur trois a subi des menaces et des violences

---

<sup>68</sup> OHCHR 2019. *Visite au Niger. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants*, 16 mai, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/140/44/PDF/G1914044.pdf?OpenElement>

<sup>69</sup> Laboratoire Mixte International de recherche MOVIDA (Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne) 2018, *Niger : Quelles relations entre dynamiques d'acteurs et dynamiques juridiques et politiques concernant les migrations?*, 16 février, <https://movida.hypotheses.org/2032>

<sup>70</sup> Ibidem

psychologiques, un migrant sur cinq de la violence physique, et un migrant sur dix a été détenu et privé de son argent aux frontières<sup>71</sup>.

80. Les officiers des forces de défense et de sécurité (FDS) sont régulièrement accusés de dépouiller les migrants aux points de contrôle des frontières. Bien que les autorités aient affirmé avoir adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption des membres des forces de défense et de sécurité, en particulier aux postes frontières, les mesures prises pour remédier à ce problème n'incluent ni des poursuites des auteurs ni les réparations aux victimes<sup>72</sup>. Elles sont tout simplement limitées à des programmes de formation. Aucune sanction pénale ni disciplinaire contre les forces de sécurité pour mauvais traitements ou abus contre des migrants n'a été enregistrée par nos organisations à ce jour.

81. Lors de ses activités de monitoring des droits de l'homme dans les villes de Agadez et Arlit, la CNDH a constaté que les FDS sont indexées pour des cas d'abus sur les migrants principalement au niveau des frontières. Ces cas d'abus se traduisent le plus souvent par des violations graves des droits des migrants : brimades et extorsions de fonds, cas de sévices physiques et morales, détentions arbitraires, traitements inhumains, prélèvements des taxes illégales. Selon les données extraites du profilage volontaire fait avec les migrants nigériens et ceux d'autres pays, fournies par les Centre de l'OIM d'Agadez et Arlit lors de la mission de la CNDH, en 2016 et 2017, la violence physique occupe la première place, suivie respectivement des menaces ; confiscations d'argent ; rétention du salaire ; privation ou restriction de liberté ; privation de nourriture et boisson ; violence psychologique ; confiscation des documents, prostitutions et violences sexuelles<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> Jonas Bergmann, Julian Lehmann, Thomas Munsch & William Powell, Repercussions sur la protection. Comment le renforcement des capacités de gestion des frontières impacte la vulnérabilité des migrants au Niger et au Mali, DOCUMENT DE RECHERCHE, Global Public Policy Institute, West Africa Regional Mixed migration Secretariat, Danish refugee council, [https://www.gppi.net/media/GPPi\\_DRC\\_RMMS\\_2017\\_Protection\\_Fallout\\_French.pdf](https://www.gppi.net/media/GPPi_DRC_RMMS_2017_Protection_Fallout_French.pdf), Novembre 2017, p. 43

<sup>72</sup> Human Rights Committee examines Niger's efforts to implement civil and political rights, [https://www.unog.ch/unog/website/news\\_media.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/A840FoC5A9B3A2E0C12583B60056125B?OpenDocument](https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/A840FoC5A9B3A2E0C12583B60056125B?OpenDocument), 7 mars 2019

<sup>73</sup> Rapport de monitoring de la Commission nationale des droits humains 2017 & Contribution du Commissaire de la CNDH chargé des détentions arbitraires lors de l'atelier d'octobre 2019

82. Toujours dans la même période, des cas d'atteinte à la liberté de mouvement sont ressortis de l'entretien avec des migrants lors d'une visite au niveau de deux « ghettos » abritant des migrants en transit à Agadez pour l'Europe via la Libye. Les migrants ont reporté que ces actes sont perpétrés au moins aux 5 postes de contrôles ci-après : l'entrée de Makalondi, la sortie de Torodi, la sortie de Konni, la sortie d'Abalak et particulièrement l'entrée d'Agadez où ils ont été victimes de racket, allant de 2.000 à plus de 100.000 XOF pour certains. Le mode opératoire consistait à les faire descendre systématiquement des bus de transports des voyageurs, à confisquer leurs documents de voyage pour ceux qui en disposent, à les isoler dans des lieux spécialement aménagés à cet effet, les mettre à nu et les soumettre à des fouilles pouvant aller jusqu'à des parties intimes. Certains ont aussi déclaré avoir été victimes de violence physique comme moyen de contrainte pour leur extorquer leurs biens. De nombreux autres rapports récents ont constaté que certains officiers du dispositif sécuritaire au Niger étaient complices ou activement engagés dans la corruption, et figuraient parmi les auteurs des mauvais traitements physiques et psychologiques envers les migrants<sup>74</sup>.

83. Certaines zones le long des itinéraires vers le Niger et le Mali sont particulièrement difficiles à traverser. Sur 141 incidents signalés, 21% ont eu lieu à Agadez. Les données indiquent également que la frontière entre le Burkina et le Niger, qui se situe à un point central de la route vers le Sahara, implique un niveau de risques de protection plus élevé que d'habitude pour les migrants, en particulier en ce qui concerne la détention ou le maintien en échange d'une rançon pour des raisons de sécurité par les forces de police lors du passage de la frontière. Globalement, 10% des incidents se seraient produits autour de Kantchari au Burkina Faso, près de la frontière avec le Niger, et 10% supplémentaires autour de Niamey au Niger<sup>75</sup>.

---

<sup>74</sup> Jonas Bergmann, Julian Lehmann, Thomas Munsch & William Powell, *Répercussions sur la protection. Comment le renforcement des capacités de gestion des frontières impacte la vulnérabilité des migrants au Niger et au Mali*, Document de Recherche, Global Public Policy Institute, West Africa Regional Mixed migration Secretariat, Danish refugee council, [https://www.gppi.net/media/GPPI\\_DRC\\_RMMS\\_2017\\_Protection\\_Fallout\\_French.pdf](https://www.gppi.net/media/GPPI_DRC_RMMS_2017_Protection_Fallout_French.pdf), Novembre 2017, p. 43

<sup>75</sup> Danish refugee Council and West Africa Regional Mixed migration Secretariat, *Before the Desert. Conditions and Risks on Mixed Migration Routes through West Africa. Insights from the Mixed Migration*

84. Dans une étude conjointement effectuée par l'Organisation Internationale pour les Migrations et le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) en 2013, il apparaît qu'« au cours du trajet, plus de la moitié des migrants en détresse rencontrés au Niger ont subi des violences, contrairement au Togo où une minorité a fait état de telles violences. Les principales formes de violence sont l'extorsion de fonds, les violences physiques et les menaces diverses. Les violences subies par les migrants en détresse sont plus importantes pour ceux se trouvant au Niger que pour ceux du Togo. Cette situation s'explique par le harcèlement des forces de sécurité nigériennes qui font payer systématiquement une taxe illégale d'entrée dans la ville d'Agadez à tous les migrants, qu'ils soient en règle vis-à-vis des procédures d'immigration ou non »<sup>76</sup>.

85. Au moment de cette étude, environ 27% des migrants ont déclaré avoir subi des violences avec une proportion de 44% au Niger et 9% au Togo. Les principales formes de violence sont l'extorsion de fonds ou de biens, les violences physiques et les menaces diverses. Au Niger, les extorsions de fonds et de biens constituent la principale forme de violence et sont réalisées à plus de 89% par les policiers. Ces violences peuvent aisément être qualifiées de mauvais traitements au regard de la vulnérabilité des migrants au moment de l'abus. De même, il apparaît que dans les lieux de transit comme Agadez, les femmes subissent plus de violences que les hommes en ce qui concerne le harcèlement sexuel<sup>77</sup>. Les mauvais traitements aux frontières sont systématiques au point que 67% des migrants de transit au Niger ont estimé avoir une mauvaise relation vis-à-vis des forces de police à cause notamment des arrestations et des taxations illégales auxquelles ils sont exposés<sup>78</sup>.

86. Entre juin et septembre 2017, des entretiens avec un échantillon non représentatif de 622 migrants ont révélé que 41 personnes avaient été témoins de 61 incidents d'agression sexuelle, dont 37 au Niger (37 incidents impliquant 80 personnes, dont 20 qui

---

Monitoring Mechanism initiative (4Mi) in Mali and Niger, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/58470>, p. 16

<sup>76</sup> UNCHR & OIM, migrants en détresse. Analyse de situation et cadre de protection. Cas du Niger et du Togo, <https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/Rapport%20migrants%20Niger%20Togo%2028juil.%202013%29.pdf>, p. 47

<sup>77</sup> Idem

<sup>78</sup> Ibid., p. 54

ont eu lieu à Agadez et dont 7 cas impliquant apparemment les autorités). De même, 90 personnes ont déclaré 145 incidents d'agression physique, dont 79 incidents au Niger, avec des officiers de l'État impliqués dans 30 de ces cas<sup>79</sup>.

87. Enfin, en 2015, le CODDHD a enregistré une dizaine de plaintes relatives à des maltraitances exercées par les forces de l'ordre sur des migrants en transit pour la Libye et l'Algérie. Ces violations des droits humains, dont la plupart des victimes ont été orientées vers le CODDHD, ont été perpétrées par des FDS en service sur les postes de contrôle d'Agadez, de Dirkou, d'Arlit et d'Assamaka.

### **C- Exploitation et travail forcé**

88. Malgré l'interdiction du travail forcé et l'incrimination de l'esclavage en 2003 à travers l'adoption de la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003, le Niger demeure un pays où ces deux pratiques continuent à avoir cours. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans ses Observations finales concernant le rapport initial du Niger d'octobre 2019 a constaté qu'un certain nombre de migrants étaient soumis à des travaux forcés<sup>80</sup>.

89. En effet ces dernières années, la situation géographique de la Région d'Agadez combinée à la récente découverte d'or dans les massifs de l'Air ont accentué le trafic illégitime des migrants. Des réseaux de passeurs se développent et transportent illégalement des migrants dont parmi eux des femmes et des enfants en partance soit à l'Algérie soit à la Libye pour travailler sur le nouveau site aurifère de Diado.

90. De même, il existe au Niger depuis des décennies une migration saisonnière vers la Libye et l'Algérie à la recherche d'opportunités professionnelles ponctuelles. Cette

---

<sup>79</sup> Jonas Bergmann, Julian Lehmann, Thomas Munsch & William Powell, Repercussions sur la protection. Comment le renforcement des capacités de gestion des frontières impacte la vulnérabilité des migrants au Niger et au Mali, DOCUMENT DE RECHERCHE, Global Public Policy Institute, West Africa Regional Mixed migration Secretariat, Danish refugee council, [https://www.gppi.net/media/GPPI\\_DRC\\_RMMS\\_2017\\_Protection\\_Fallout\\_French.pdf](https://www.gppi.net/media/GPPI_DRC_RMMS_2017_Protection_Fallout_French.pdf), Novembre 2017, p. 53

<sup>80</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales concernant le rapport initial du Niger, 2016, para. 26 b)

migration, bien qu'étant encadrée par des accords bilatéraux avec l'Algérie, expose toujours migrants nigériens à toutes formes d'exploitations et d'abus. De même, l'instabilité en Libye a entraîné une plus grande vulnérabilité des migrants nigériens désormais victimes d'exploitation et de travail forcé sans rémunération. Les nombreux refoulements à la frontière algérienne en plein désert n'ont pas donné lieu à une réaction ferme des autorités nigériennes.

#### **Recommandations**

- Mettre en place un numéro vert et un système de plainte à la disposition des migrants pour signaler tous les cas de torture et de mauvais traitements aux frontières et dans les postes de contrôles et de polices
- Élaborer un plan de formation permanente des forces de sécurité sur le respect des droits et de la dignité des migrants et demandeurs d'asile
- Créer au sein de la police nigérienne une unité mixte de surveillance spécialisée pour enquêter sur les exactions y compris les actes de tortures et mauvais traitement des forces de sécurité contre les migrants aux frontières.

## **V. Violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes migrantes**

91. Les violences sexuelles faites aux femmes migrantes sont courantes aux frontières. Elles sont favorisées par la porosité des frontières et les exactions des forces de sécurité nigérienne. Elles sont aussi et surtout victimes d'abus par les passeurs et autres acteurs impliqués dans le trafic des migrants.

92. A l'issue de sa visite au Niger, le Rapporteur spécial affirmait que « *dans le cas des femmes migrantes, la loi sur le trafic illicite de migrants les a rendues plus vulnérables aux abus et à l'exploitation sexuelle. En effet, j'ai appris avec inquiétude qu'il y a des femmes migrantes qui sont prises au piège à Agadez sans pouvoir se déplacer plus au nord dans leur*

*parcours migratoire. En raison du manque d'accès aux moyens et aux services les plus élémentaires, ces femmes sont obligées de se prostituer pour survivre* »<sup>81</sup>.

93. Agadez est ainsi devenu au fil des années une plateforme importante de prostitution organisée où des jeunes filles qui souhaitent immigrer en Europe sont exploitées. Ces femmes sont particulièrement victimes des réseaux de trafic d'êtres humains qui les contraignent à la servitude. Il faut noter que ces femmes ou groupes de femmes sont généralement accompagnées dans leurs déplacements par un homme avec lequel les rôles sont partagés. Ainsi, la femme se prostitue pour prendre en charge le voyage et l'homme assure la protection de la sécurité du voyage.

94. Dans certains cas, même si la femme dispose de moyens suffisants au départ du voyage, une fois à Agadez, elle se trouve habituellement dépourvue économiquement suite aux multiples extorsions et arnaques dont les migrants font l'objet tout au long de leurs trajets. Ainsi, la femme est livrée à la prostitution pour pouvoir poursuivre le voyage ou rebrousser chemin. Ainsi, elles subissent des abus multiples des proxénètes et autres acteurs intervenant dans le trafic illicite des migrants. Les organisations locales rapportent que dans la ville de Dirkou les forces de sécurité ralentissent les convois de migrants pour y extraire des jeunes filles qu'ils hébergent avec la promesse de financer la suite de leur voyage.

95. L'extrême précarité et vulnérabilité des femmes migrantes en transit au Niger relève donc d'avantage de l'exploitation sexuelle. Des agents de l'État profitent de la vulnérabilité de jeunes migrants pour obtenir des faveurs sexuelles parfois tarifées. Mais ce sont surtout des acteurs privés qui organisent l'exploitation sexuelle des femmes et filles migrantes. De nombreuses prostituées nigérianes arrivées en France par des voies irrégulières et ayant transité par le Niger, la Libye puis l'Italie expliquent que pendant leur voyage qui dure en général entre 2 et 3 mois elles sont privées de nourriture et violées<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018) <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

Le prix de l'exode coûterait 50.000 euros en moyenne, qu'elles doivent rembourser en se prostituant<sup>83</sup>.

96. Ces femmes ont parfois été recrutées par tromperie par d'autres femmes ou hommes qui leur promettent une vie meilleure dans la localité de destination. Une fois à destination, leurs documents de voyage sont confisqués. Elles sont alors réduites à l'exploitation sexuelle à des fins lucratives par leur recruteurs qui en tirent profits. Dans certaines mesures, elles sont vendues aux maisons closes pour l'exploitation à des durées variables. Elles sont parfois droguées et battues en cas de refus. Une fois qu'elles s'affranchissent, elles continuent délibérément la même activité pour pouvoir rembourser leurs créanciers au pays d'origine ou préparer leur voyage vers l'Europe. Les migrantes nigérianes sont les plus affectées par ce phénomène bien connu qui combine le trafic, la traite et l'esclavage sexuel. « Les réseaux semblent très bien organisés et établis avec un système où des femmes nigérianes plus âgées « managent » un certain nombre de jeunes filles parfois mineures »<sup>84</sup>. Ces femmes qui organisent ces réseaux de prostitution sont appelées les « madames ».

97. En septembre 2018, alors qu'elle se trouvait au Niger, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits a rencontré des femmes, hommes et enfants migrants et réfugiés, victimes de violences sexuelles lors de la traite des êtres humains en Libye. Ils avaient été victimes de violences sexuelles en détention, avaient été « vendus » à plusieurs reprises et certains avaient eu des enfants à la suite d'un viol. Beaucoup ne pouvaient pas retourner dans leurs pays par crainte d'être stigmatisés et d'être rejetés à leur retour<sup>85</sup>.

98. Les femmes migrantes qui ne parviennent pas à payer les taxes illégales perçues aux frontières du Niger sont forcées d'avoir des relations sexuelles avec des membres forces

---

<sup>82</sup> AFP, Trahies, battues, violées: l'enfer des prostituées nigérianes en France, [https://www.lepoint.fr/societe/trahies-battues-violees-l-enfer-des-prostituees-nigerianes-en-france-03-05-2019-2310697\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/trahies-battues-violees-l-enfer-des-prostituees-nigerianes-en-france-03-05-2019-2310697_23.php), 03/05/2019

<sup>83</sup> Idem

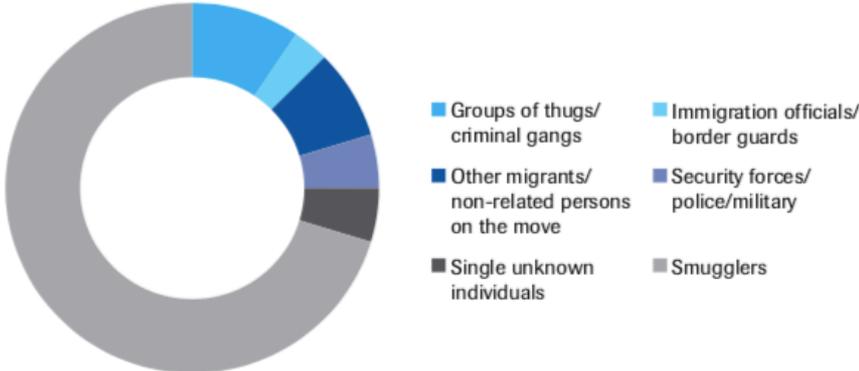
<sup>84</sup> Fransje Molenaar Jérôme Tubiana Clotilde Warin, « Caught in the middle, A human rights and peace-building approach to migration governance in the Sahel », CRU Report December 2018 p. 30

<sup>85</sup> <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/countries/libya/> consulté le 15 octobre 2019

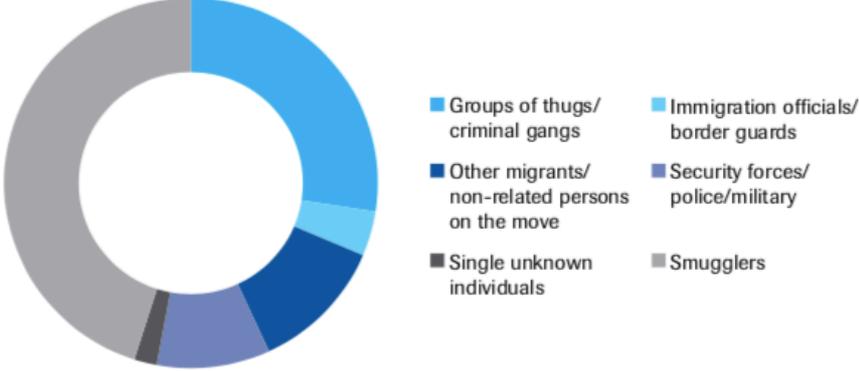
de sécurités nigériennes présentes à des postes de contrôles<sup>86</sup>. Ainsi, selon un rapport du centre *Clingendael*, entre 8 à 14% d’incidents relatifs aux agressions sexuelles ont été attribuées par les femmes migrantes aux forces de sécurités nigériennes<sup>87</sup>. Les acteurs non-étatiques tels que les passeurs, les chauffeurs et les migrants sont les acteurs les plus concernées par ces violences contre les femmes migrantes.

99. L’enquête réalisée par le *Mixed Migration Monitoring Mechanism Initiative* sur les violences sexuelles contre les migrantes au Niger fait état du graphique ci-dessous<sup>88</sup>.

**Figure 7 Alleged perpetrators of witnessed sexual assault in Niger (4Mi West Africa data)**



**Figure 8 Alleged perpetrators of witnessed sexual assault in Niger (4Mi Libya data)**



<sup>86</sup> Westcott T., IRIN. ‘Special Report. Destination Europe: Overlooked. At Libya’s unchecked southern borders, a key to easing the migration crisis’. 2018, 6 Sept. <http://www.irinnews.org/special-report/2018/09/06/libya-s-unchecked-southern-borders-key-easing-migration-crisis> (accessed October 2018).

<sup>87</sup> Fransje Molenaar Jérôme Tubiana Clotilde Warin, Op. Cit., p. 30

<sup>88</sup> Idem

## **Recommandations**

- Adopter une stratégie de lutte contre les violences sexuelles en lien avec la migration
- Enquêter et traduire devant les tribunaux les auteurs de l'exploitation sexuelle des femmes migrantes dans la ville d'Agadez et de Zinder
- Enquêter et sanctionner les auteurs des violences sexuelles contre les femmes migrantes en transit au Niger.

## **VI. La situation des enfants migrants : vulnérables parmi les vulnérables**

100. Le Niger est un pays où la situation des enfants en conflit avec la loi reste encore précaire. Ils sont encore nombreux en détention dans les prisons du pays et ne bénéficient pas d'un processus de réinsertion et de rééducation.

101. De même, les enfants en déplacement sont exposés à de multiples risques, ce qui les rend extrêmement vulnérables, en particulier lorsqu'ils sont obligés de se déplacer en dehors des voies sûres et légales et sont non accompagnés et / ou séparés. Les enfants sont affectés de plusieurs manières dans le contexte migratoire au Niger. Les migrations contemporaines rencontrent des problèmes anciens où les enfants étaient déjà les principaux acteurs et les principales victimes. Parfois ils sont en compagnie de leurs parents qui sont aussi migrants, mais très souvent, ils se retrouvent comme victimes de pratiques traditionnelles néfastes qui les exploitent en faisant d'eux des esclaves.

### **A- Les conditions de détention pour les mineurs**

102. En 2015, 870 mineurs ont séjourné dans les établissements pénitentiaires du Niger. Sur les trente-huit établissements pénitentiaires, il y a un centre de réinsertion des jeunes à Dokoro. Parmi cette population carcérale, 14% des mineurs sont condamnés et 86% sont en détention provisoire. Parmi la population carcérale des femmes mineures, il y avait 62 détenues en 2015, correspondant à 7% du public des mineurs en détention.

103. Généralement, les mineurs sont détenus séparément des adultes, bien que cela ne soit pas systématique. Dans l'année 2017, les autorités pénitentiaires ont séparé les détenus mineurs accusés d'infraction terroriste de l'ensemble de la population carcérale adulte en les hébergeant dans des établissements spécialisés pour mineurs. La séparation entre les mineurs et les femmes n'est pas systématique et effective.

104. De plus, il apparaît que le personnel pénitentiaire n'est pas formé à la prise en charge des mineurs qui se doit d'être spécifique. En outre, il n'existe pas actuellement un corps pénitentiaire propre ; en effet, c'est la Garde Nationale, dépendant du Ministère de la Défense, qui est affectée à la surveillance dans les établissements pénitentiaires<sup>89</sup>.

105. En 2017, la législation nigérienne a inscrit l'alternative à la détention intitulée « Placement éducatif en milieu ouvert » (PEMO), alternative qui s'inscrit dans les objectifs de la politique nationale du pays en matière de protection judiciaire juvénile.

## **B- Enfants accompagnants leurs parents migrants**

106. Le Niger est un pays de départ pour les enfants qui émigrent principalement en compagnie d'adultes. Ces enfants sont utilisés par des femmes souvent âgées pour générer des revenus en mendiant dans la rue. Deux axes principaux concernant ce type de migration ont été identifiés lors des travaux sur le terrain. Le premier concerne des enfants quittant Kantché dans la région de Zinder (Niger) pour se rendre en Algérie en tant que guides de vieilles femmes mendiantes<sup>90</sup>. Les jeunes garçons et les jeunes filles sont également impliqués dans cette voie et, selon une étude de l'UNICEF, la plupart des enfants concernés par ce type de mobilité ont moins de 12 ans et peuvent être âgés de moins de 5 ans<sup>91</sup>. Une autre étude de l'OIM sur le « phénomène de Kantché » indique que les jeunes enfants sont très recherchés pour ce type de travail, car les gens en ont pitié, les

---

<sup>89</sup> <https://www.grandirdignement.org/actions/niger/>

<sup>90</sup> UNICEF NIGER ISSUE BRIEF, PROTECTING CHILDREN ON THE MOVE IN NIGER, <https://www.unicef.org/niger/media/861/file/Issue%20Brief%20Children%20on%20the%20Move%20Niger%202018.pdf>, September 2018, p. 1

<sup>91</sup> Idem

considérant comme jeunes et vulnérables, ce qui se traduit par des revenus plus élevés<sup>92</sup>. Ce phénomène peut être considéré comme un trafic, car les enfants sont souvent recrutés après le versement d'une somme d'argent convenue à la famille<sup>93</sup>.

107. Le deuxième itinéraire concerne les jeunes filles du Mali, du Niger et de Mauritanie qui se rendent au Sénégal (Dakar, Thiès, Saint-Louis), placées par leurs parents comme guides de femmes mendiantes aveugles. Enfin, les garçons nigériens se rendent également au Nigéria ou au Mali, en grande partie en fonction de leur région d'origine. Par exemple, des mouvements d'enfants talibés se produisent entre la région de Tilláberi au nord du Niger et le Mali, principalement Mopti et Gao.<sup>94</sup>

108. Ce phénomène a un coût élevé pour les enfants privés d'école et battus s'ils ne collectent pas assez d'argent. Les gouvernements nigérien et algérien ont signé un accord en 2014 pour leur rapatriement. Depuis lors, plus de 32.000 migrants, y compris des enfants, ont été rapatriés au Niger.<sup>95</sup>

### **C- La traite et l'esclavage des enfants : la migration dans les pratiques traditionnelles néfastes**

109. L'esclavage des enfants pour des fins de mariage traditionnel à travers la pratique de la *wahaya* occupe une place importante au Niger. Ce phénomène est donc profondément lié au mouvement migratoire entre le Niger et le Nigeria. La *wahaya*, également appelée *sadaka*, désigne l'achat d'une fille (ou de plusieurs filles) pour en faire une cinquième épouse, et constitue, selon un arrêt de 2008 de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une forme

---

<sup>92</sup> Antonia Carrion, Manuela De Gaspari and Serena Zanella, Young and on the move in West Africa, Reprot by Save the Children and Mixed Migration Centre, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/70634>, february 2018, p.17

<sup>93</sup> Idem

<sup>94</sup> Idem

<sup>95</sup> UNICEF NIGER ISSUE BRIEF, PROTECTING CHILDREN ON THE MOVE IN NIGER, <https://www.unicef.org/niger/media/861/file/Issue%20Brief%20Children%20on%20the%20Move%20Niger%202018.pdf>, September 2018, p. 1

d'esclavage. Cette pratique est entretenue par des éminentes personnalités, les chefs traditionnels et religieux et des marabouts.

110. Dans son rapport de 2012, l'ONG Anti-Slavery affirmait que les *wahaya* étaient achetées ou échangées dans 80% des cas à des prix allant de 200.000 francs CFA (305 euros) à 400.000 francs CFA (610 euros) et que, dans l'ensemble, 83% des *wahaya* étaient vendues avant l'âge de 15 ans<sup>96</sup>. Cette pratique est profondément ancrée dans la migration régionale et traditionnelle entre le Niger et le Nigéria. Ceci implique des groupes ethniques situés de part et d'autre de la frontière des deux pays.

111. « L'offre pour le « marché » des *wahaya* provient des Touaregs des groupes Arzorori, Galma, Tambaye, Tajaé et Nobi, tandis que la demande est soit locale, c'est-à-dire de la région de Tahoua, soit de l'extérieur, notamment du Nigéria et des États du nord (Kano, Katsina, Zaria). Au niveau local, la demande provient des agriculteurs et des commerçants. Au Nigeria, la noblesse et les artisans fortunés constituent la clientèle de la vente du *wahayu*. Les transactions sont gérées par des intermédiaires qui sont généralement des Touaregs ou des Hausas qui fréquentent la communauté touarègue. »<sup>97</sup>. En plus de se manifester à travers la traite des êtres humains, cette pratique s'accompagne d'actes de torture et de mauvais traitements y compris les abus sexuels.

112. En 2015, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a constaté que nombre d'anciennes *wahaya* portent des blessures causées par leurs anciens maîtres et ont subi de graves souffrances physiques et toutes les formes de maltraitance<sup>98</sup>. Il est courant que le « maître » ait des relations sexuelles de force avec les filles dès qu'elles atteignent la puberté. Les *wahaya* sont forcés de travailler sans rémunération et ne sont jamais autorisés à quitter le domicile familial, sauf pour travailler dans les champs de leur maître ou pour transporter du bétail au pâturage. Les *wahaya* ne

---

<sup>96</sup> Galy Kadir Abdelkader and Moussa Zangaou, WAHAYA, *Domestic and sexual slavery in Niger*, A report of Anti-Slavery and Association Timidria, <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2018/10/Wahaya-report.pdf>, 2012 p. 6

<sup>97</sup> Idem

<sup>98</sup> Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Urmila Bhoola, Mission to the Niger, A/HRC/30/35/Add.1, 30 July 2015, para 52

doivent pas seulement faire face à des viols réguliers et à des abus physiques de la part de leur maître, mais sont constamment maltraitées par les épouses légitimes, qui considèrent les *wahaya* et tous les enfants qu'elles ont comme une concurrence pour leurs propres intérêts<sup>99</sup>.

113. De même en 2016, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a aussi souligné, lors de l'examen du Niger, la persistance de la pratique de la *wahaya* et a regretté que des jeunes filles migrantes subissent une exploitation sexuelle, de graves violences physiques et toutes sortes de sévices<sup>100</sup>.

114. Malgré la gravité de ce phénomène et l'ampleur des souffrances que subissent ces filles, les poursuites contre cette pratique sont encore rares, et le manque d'informations et de statistiques sur les travailleuses migrantes sujettes à la *wahaya* ou les filles potentiellement vendues en tant que *wahaya* à l'étranger constitue une préoccupation majeure<sup>101</sup>. L'État a fait preuve de laxisme face à la question et n'a pas déployé suffisamment de moyen pour y mettre un terme. A cet effet, le 27 octobre 2008, la Cour de Justice de la CEDEAO a rendu un arrêt déclarant le Niger « responsable de l'inaction » de ses services administratifs et judiciaires dans l'affaire Hadidjatou Mani Koraou, une jeune fille qui avait été vendue comme cinquième épouse à l'âge de 12 ans pour 240.000 francs CFA (366 euros)<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> Anti-Slavery International and Timidria Alternative, report on Niger's implementation of the Convention on the Rights of the Child (3rd, 4th and 5th combined periodic reports). Children in slavery Stigma and discrimination against children of slave descent Access to education by children of slave descent Forced child begging of talibés Child domestic work. The *wahaya* (5th wife) practice The Committee on the Rights of the Child 79th Pre-Sessional Working Group (February 2018), [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/NER/INT\\_CRC\\_NGO\\_NER\\_29854\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/NER/INT_CRC_NGO_NER_29854_E.pdf), p. 17, October 2017

<sup>100</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales concernant le rapport initial du Niger, CMW/C/ER/CO/R.1, 11 octobre 2016, para. 30

<sup>101</sup> Idem

<sup>102</sup> CEDEAO, Cour de justice, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08, HADIJATOU MANI KORAOU contre LA REPUBLIQUE DU NIGER, <https://juricaf.org/arrêt/CEDEAO-COURDEJUSTICE-20081027-ECWCCJUD0608>

115. Cette condamnation a certainement eu un effet au niveau national puisqu'en 2014, pour la première fois de son histoire, un tribunal nigérien a déclaré un homme coupable et l'a condamné à quatre ans de prison pour avoir pris et maltraité sa "cinquième femme". Ces victoires légales sont trop peu nombreuses, mais elles sont un signe encourageant que l'acceptation sociale de l'institution de *wahaya*, vieille de plusieurs siècles, s'érode au Niger<sup>103</sup>. La répression n'est cependant pas encore à la hauteur de la pratique.

#### **Recommandations**

- Lutter contre le phénomène de Kantché qui expose les enfants nigériens à la mendicité dans les pays voisins
- Mettre en place un dispositif de rapatriement et de réintégration sociale des enfants et femmes nigériens impliqués dans la mendicité dans les pays voisins
- Sensibiliser les autorités traditionnelles et religieuses à l'interdiction de la pratique de la *wahaya*
- Mettre en œuvre les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant en lien avec l'éradication de la *wahaya*.

## **VII. Impunité et accès à la justice pour les migrants victimes de torture**

116. L'État nigérien a priorisé la lutte contre le trafic des migrants et semble avoir négligé les autres abus dont ils sont victimes sur son territoire. Comme on l'a vu précédemment, de nombreux traitements inhumains et dégradants sont infligés aux migrants de même que des crimes de traite de personnes, d'exploitation et violences sexuelles. Ainsi, le gouvernement a déclaré avoir enquêté sur 28 trafiquants présumés, engagé 27 poursuites contre 27 suspects et avoir condamné 11 trafiquants en vertu de la loi de 2010 sur la lutte

---

<sup>103</sup> International Monetary Fund, NIGER, SELECTED ISSUES. IMF Country Report No. 17/60, February 2017, p. 30

contre la traite des personnes en 2018. Les autorités ont publié certains détails sur les peines infligées. Parmi les 11 condamnations, un trafiquant a écopé de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 francs CFA (176 \$), et six trafiquants à Agadez ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et d'autres à une amende de 100.000 FCFA (176 \$).<sup>104</sup>

117. Or, les principaux responsables de la traite restent encore impunis, notamment la traite liée aux pratiques traditionnelles et religieuses néfastes. Dans son rapport 2019 sur la traite des personnes, le département d'État américain affirme que « *le gouvernement n'a pas progressé dans la lutte contre l'impunité des marabouts, des enseignants des écoles coraniques qui forçaient les enfants à mendier ou des chefs coutumiers qui facilitaient les pratiques traditionnelles liées à l'esclavage, notamment l'esclavage des enfants. Les victimes n'avaient pas accès à la justice, car elles étaient souvent mal informées de leurs droits, et n'avaient pas les capacités et les ressources nécessaires pour engager des actions punitives contre leurs exploiteurs. Aucun cas d'évolution des plaintes pour esclavage en attente n'a été signalé, dont certains seraient en cours depuis des années. Un manque de capacité judiciaire et des budgets gouvernementaux limités ont entraîné des retards dans les poursuites et des exigences non satisfaites en matière de protection des victimes en vertu de la loi de 2010 contre la traite* »<sup>105</sup>. En 2018 déjà, le gouvernement n'avait signalé aucune enquête, poursuite ou condamnation d'aucune personne pour pratiques d'esclavage traditionnelles. Les services de protection des victimes étaient restés inadéquats et le gouvernement n'avait pas formalisé ses procédures opérationnelles standard pour identifier ou orienter les victimes de la traite<sup>106</sup>.

118. L'une des raisons principales de cette disproportion entre l'ampleur du phénomène et les condamnations est le faible nombre de plaintes déposées par les migrants contre les auteurs de ces actes. A ce sujet, le Rapporteur spécial sur les droits des migrants affirme

---

<sup>104</sup> Idem

<sup>105</sup> US Department of State, Trafficking in persons report, Niger, June 2019, p. 350, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/06/2019-Trafficking-in-Persons-Report.pdf>

<sup>106</sup> United States Department of State, 2018 Trafficking in Persons Report - Niger, 28 June 2018, available at: <https://www.refworld.org/docid/5b3e0ab8a.html> [accessed 22 September 2019]

lors de sa visite au Niger que « les migrants au Niger, y compris ceux en situation de vulnérabilité, n'ont pas un accès minimal à la justice. En raison de la pauvreté générale dans le pays, le manque d'accès effectif à la justice concerne une grande partie de sa population. Cependant, les migrants constituent un groupe spécifique vulnérable aux abus, à l'exploitation et aux violations des droits. Au cours de ma visite à Agadez et Niamey, la plupart des migrants, parmi lesquels des mineurs, ont déclaré avoir été victimes d'arrestations arbitraires et/ou de corruption de la part des autorités officielles. Pendant leur détention, qui a souvent duré plusieurs jours, aucun d'entre eux, pas même les enfants, n'a eu accès à l'aide juridictionnelle et/ou à une représentation légale »<sup>107</sup>. D'ailleurs le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a dans ses observations finales lors de la session du 7 septembre 2016, a constaté avec préoccupation l'absence de mesures spécifiques destinées à informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille des voies de recours dont ils disposent en cas de violation de leurs droits selon la Convention<sup>108</sup>.

119. Il a donc recommandé à l'État nigérien de prendre des mesures pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, du contenu de leurs droits et des recours judiciaires et autres qui leur sont ouverts en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention. Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent s'adresser aux autorités en cas de violation d'un droit consacré par la Convention sans craindre de quelconques représailles en raison de leur statut de migrant en situation irrégulière<sup>109</sup>.

120. En revanche, pour ce qui est du trafic des migrants, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un domaine où l'État reçoit plus de soutien. Son attention et ses moyens sont donc davantage mobilisés et lui permettent d'obtenir des résultats importants. Ainsi le Tribunal de Grande

---

<sup>107</sup> Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018) <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

<sup>108</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales concernant le rapport initial du Niger, CMW/C/NER/CO/1, 7 septembre 2016, para. 24

<sup>109</sup> Idem

Instance d'Agadez a enregistré du 06 juin 2016 au 27 septembre 2017 : 71 procès-verbaux en matière de trafic illicite de migrants ; 134 personnes déférées ; 24 procédures contre x ; 59 dossiers ayant fait objet d'ouverture d'information judiciaire ; 12 classements sans suite ; 33 ordonnances de renvois en police correctionnelle ; 3 ordonnances de non-lieu ; 59 condamnations ; 3 dossiers faisant objet d'appel ; 25 dossiers en cours d'instruction ; 30 dossiers jugés ; 6 personnes relâchées après jugement<sup>110</sup>.

121. Seulement, les efforts du gouvernements nigériens se sont limités à la traque des acteurs non-étatiques impliqués dans le trafic des migrants. « Il n'y a pas eu d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations de responsables gouvernementaux pour complicité de trafic ou d'activités criminelles liées à ce trafic »<sup>111</sup>. Cependant, la corruption et la complicité officielle des forces de l'ordre avec des réseau de passeurs ou même leur implication directe dans les mauvais traitements des migrants aux frontières constituent une véritable préoccupation.

### **La compétence des tribunaux nigériens**

122. Le Niger étant un pays de transit des migrants, il accueille des personnes ayant été victime d'actes de torture et mauvais traitement dans les pays voisins tels que le Burkina Faso, l'Algérie ou la Libye. De même, ces personnes sont victimes d'auteurs appartenant à des réseaux transnationaux de trafics, de traites et d'esclavages. En réalité, de nombreux auteurs ou complices d'actes de torture et de trafics transitent fréquemment sur le territoire nigérien sans risque d'être arrêtés. De même les personnes soupçonnées d'avoir facilité le trafic de migrants sur le territoire nigérien, lorsqu'elles sont arrêtées sont jugées toutes seules sans que leurs complices vivant hors du territoire ne soient inquiétés. Le procureur de la République d'Agadez a expliqué au représentant de l'OMCT que l'État n'a pas les moyens et la compétence pour enquêter hors de son territoire<sup>112</sup>. Il se pose alors la question de la compétence des tribunaux nigériens à juger des personnes responsables ou

---

<sup>110</sup> Entretien de l'OMCT avec le procureur de la République d'Agadez, 17 Octobre 2019

<sup>111</sup> US Department of State, Trafficking in persons report, Niger, June 2019, p. 350, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/06/2019-Trafficking-in-Persons-Report.pdf>

<sup>112</sup> Entretien de l'OMCT avec le procureur de la République d'Agadez, 17 Octobre 2019

complices d'actes de tortures et mauvais traitements mais qui ne sont pas nigériens ou ne résident pas au Niger comme le prévoit la loi de 2015.

123. Toutefois cette question semble avoir trouver un début réponse sur le plan légal car « au terme de l'article 91-1 nouveau de la loi 2016-19 du 16 juin 2016 modifiant la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est compétent pour juger les infractions de terrorisme ainsi que celles qui leur sont connexes telles que définies par l'art 195 du Code pénal ; les infractions de traite des personnes, de trafic illicite de migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes ayant un caractère transnational ainsi que le blanchiment des capitaux liés à ces infractions »<sup>113</sup>. Mais cette interprétation ne fait pas l'unanimité parmi les magistrats nigériens et le pôle judiciaire spécialisé ne s'est pas encore saisi d'une affaire impliquant le trafic des migrants. Pour l'instant, seuls les tribunaux de droit commun exercent leur compétence en négligeant l'aspect transnational de ces crimes<sup>114</sup>.

#### **Recommandations**

- Améliorer l'accès des migrants à la justice à travers l'aide juridictionnelle
- Élargir le mandat et les moyens de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire pour la prise en charge des migrants
- Élargir les mandats de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes aux enquêtes et rapports sur les actes de torture subis par les migrants y compris par les forces de sécurités
- Mettre en place des sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre des forces de sécurité reconnues coupables d'actes de torture et mauvais traitements
- Enquêter et sanctionner tous les auteurs impliqués dans le trafic, l'exploitation et la torture des migrants y compris ceux appartenant à des réseaux situés hors du Niger

<sup>113</sup> Maman Sadissou Laouli, La chancellerie, Revue semestrielle d'information du Ministère de la Justice - N°04-Juillet 2019, [http://www.justice.gouv.ne/images/2019/PDF/CHANCELLERIE\\_No4.pdf](http://www.justice.gouv.ne/images/2019/PDF/CHANCELLERIE_No4.pdf), p. 9

<sup>114</sup> Idem

- Développer la coopération judiciaire avec les États voisins afin de mieux lutter contre toutes les formes d'abus à l'encontre des migrants

## Conclusion générale et recommandations prioritaires

124. Le Niger est depuis plusieurs décennies l'épicentre de la criminalité transnationale qui se manifeste à travers le terrorisme, la traite des personnes et le trafic des migrants. Il s'agit de milliers de femmes et enfants nigériens recrutés au Niger et transportés au Nigeria, en Algérie et en Arabie Saoudite, où ils sont soumis à la servitude domestique, à la mendicité, à l'exploitation sexuelle, ou sont exploités comme guides-mendiants au niveau des villes d'Algérie. Il s'agit aussi de jeunes filles mineures victimes de la traite sous le couvert d'une pratique traditionnelle et religieuse connue sous le nom de *wahaya*.

125. A côté de ces phénomènes anciens on compte ce qu'il convient aujourd'hui d'appeler la crise migratoire qui a pris des proportions inquiétantes. Cette crise est fomentée par des réseaux criminels de passeurs notamment à Agadez, qui ne font plus seulement le trafic des migrants mais les soumettent aussi à la traite et l'esclavage<sup>115</sup>.

126. La décision du gouvernement nigérien de s'attaquer à cette question est salubre. Il s'est notamment doté d'une politique législative et institutionnelle répressive pour lutter contre la criminalité liée aux mouvements irréguliers des personnes. Si les résultats obtenus dans la réduction des flux migratoire notamment vers la Libye sont satisfaisants, il faut tout de même souligner que ce cadre législatif et institutionnel mis en place par le Niger pose un certain nombre de problème en ce qui concerne le respect de certaines dispositions de la Convention contre la torture. Le respect des dispositions de l'article 3 sur le non-refoulement est mis en difficulté de manière directe et indirecte.

127. Le Niger a failli à ses obligations de diligence raisonnable en vertu du droit international et de la convention car, la mise en œuvre de ces lois conduit à une plus grande exposition des migrants à la torture et aux mauvais traitements. D'abord sur son territoire et sa juridiction, ses forces de défenses et de sécurité se sont rendues coupables à plusieurs reprises d'actes qu'on pourrait qualifier de traitement inhumain et dégradants à l'égard

---

<sup>115</sup> Abdoulaye Hamadou, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14 | 2018, mis en ligne le 27 juin 2018, consulté le 30 avril 2019. <http://journals.openedition.org/revdh/4378>, p. 12

des migrants de la sous-région Afrique de l'ouest. Les errements juridiques du pays conduisent à une forme de criminalisation des ressortissants de la région qui souhaitent migrer légitimement dans le pays sur la base du protocole sur la libre circulation ratifiée par le Niger. Leurs aspirations s'opposent aux dispositions de la loi de 2015 qui les met en conflit avec les forces de défenses et de sécurité.

128. D'un autre côté, les acteurs non-étatiques impliqués dans le trafic et la traite des migrants profitent des négligences de l'État nigérien pour entraîner les migrants sur des routes migratoires encore plus dangereuses. Cette politique migratoire qui expose les migrants à des risques plus graves soulève immédiatement la responsabilité de l'État nigérien de prendre toutes mesures préventives et administratives pour prévenir la torture. Ainsi à cause de l'arsenal juridique et institutionnel né des lois de 2010 et 2015, la vulnérabilité des migrants a été accentuée.

129. Malheureusement l'État Nigérien n'a pas pris des mesures répressives pour punir les auteurs coupables ou complices d'actes de torture et mauvais traitement contre les migrants notamment aux frontières. Tout cela donne donc l'impression que la lutte contre l'immigration irrégulière constitue une circonstance favorable à la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants au Niger.

130. Les recommandations ci-dessous devraient donc être adressées aux autorités nigériennes afin de les pousser à proposer un meilleur environnement protecteur à l'endroit des migrants contre la torture et les mauvais traitements.

- Adopter et promulguer en urgence le projet de loi de 2014 contre la torture et le mettre en harmonie avec la Convention contre la torture
- Accélérer le processus d'adoption du projet de Loi modifiant la Loi n°2012-44 du 24 août 2012, déterminant la Composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains qui prend en compte l'établissement d'un Mécanisme National de la Prévention de la Torture (MNPT)

- Créer au sein de la police nigérienne une unité mixte spécialisée pour enquêter/ d'enquête sur les exactions y compris les actes de tortures et mauvais traitements des forces de sécurité contre les migrants
- Mettre en place des sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre des forces de sécurité reconnues coupables d'actes de torture et mauvais traitements
- Développer des programmes de formation des forces de sécurité sur les droits de migrants et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, du Ministère néerlandais des Affaires étrangères et du Département fédéral suisse des Affaires étrangères. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut être considéré en aucun cas comme l'expression des opinions de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères et du Département fédéral suisse des Affaires étrangères.

